

N° 40

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AVRIL 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire – en février 2002	5
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en février 2002	5
Complément à l'annexe au dossier d'agrément des prestataires d'investissement, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	6
Commission bancaire	
Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002 relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	7
Instruction n° 2002-03 du 28 mars 2002 modifiant l'instruction n° 2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux	103
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	105
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	105
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	105

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRE I & IV BIS)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Coficape, société anonyme, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 2 place Georges Pompidou, *(prise d'effet immédiat)*
- ◆ Coficar, société par actions simplifiée, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 2 place Georges Pompidou, *(prise d'effet immédiat)*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

Pas de publication

Le texte ci-dessous constitue un complément à l'annexe au dossier type d'agrément — publié au Journal officiel du 20 septembre 2000 pour les prestataires de services d'investissement et les entreprises d'investissement — relative au traitement automatisé des informations recueillies dans ledit dossier.

Le complément à l'annexe précise que les informations relatives aux dirigeants et actionnaires collectées par le CECEI sont enregistrées dans le fichier Fidec. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, consultée sur le complément à l'annexe, n'a pas soulevé d'objection à son insertion dans l'actuel dossier type.

COMPLÉMENT À L'ANNEXE AU DOSSIER TYPE

(en date du 26 avril 2002)

Les informations relatives aux personnes physiques recueillies par le questionnaire en application des articles L. 511-10, L. 511-13, L. 532-2 et L. 532-4 du *Code monétaire et financier* font en outre désormais l'objet d'un traitement automatisé de données nominatives ayant reçu un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 18 septembre 2001.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des personnes et entreprises demanderesse, sont enregistrées dans le fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Fidec) et sont destinées aux autorités mentionnées dans l'annexe ainsi qu'au Conseil de discipline de la gestion financière. Elles peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par le Code précité, au fonds de garantie ainsi que, dans le respect de la législation en vigueur — notamment des articles L. 612-6, L. 613-12, L. 613-13, L. 613-20, L. 621-21 et L. 632-1 dudit Code —, à des autorités de surveillance étrangères.

Les personnes recensées, qui ne disposent pas, conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 2 de la loi précitée du 6 janvier 1978, du droit d'opposition, peuvent avoir accès aux informations les concernant contenues dans Fidec en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement — Banque de France 48-1428 CECEI 75049 PARIS CEDEX 01.

Les conditions dans lesquelles leur sont communiquées les informations et sont rectifiées les éventuelles erreurs sont identiques à celles qui sont prévues ci-dessus.

Le secrétaire général,
Jean-François de Caffarelli

Commission bancaire

Instruction n° 2002-02 relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 321-1, L. 421-8, L. 442-2, L. 531-4, L. 532-5, L. 613-2, L. 613-8 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-03 du 21 février 1997 modifié, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 87-03 du 23 janvier 1987 relative au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 88-03 du 22 avril 1988 relative à la liquidité ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 91-02 du 22 mars 1991 relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-03 du 19 juin 1997 relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-04 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-04 du 19 juillet 1999 relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-09 du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 99-10 du 30 août 1999 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2000-09 du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ;

Décide :

Chapitre premier

Transmission des états périodiques

Article premier

I. À l'article premier de l'instruction n° 94-09 susvisée, à laquelle est annexé le recueil BAFI, les termes « Les établissements de crédit » sont remplacés par les termes : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 dudit code, à l'exception des membres des marchés habilités exclusivement pour fournir le service mentionné au 3 de l'article L.321-1, ci-après dénommés les établissements assujettis. » ;

II. Le deuxième tiret de l'article 2 est modifié de la façon suivante : « les principes comptables et méthodes d'évaluation prévus par le *Code de commerce*, les règles particulières établies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, et le Comité de la réglementation comptable ainsi que des notes méthodologiques, » .

III. Aux sixième et huitième tirets de l'article 2, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par le mot « établissements assujettis »

Article 2

Les notes de présentation et certains feuillets des états joints en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée sont modifiés conformément à l'annexe 1 à la présente instruction. Les modifications et ajouts sont soulignés et les suppressions sont rayées, ils concernent les états suivants :

- -mod. 4014- relatif aux opérations avec la clientèle résidente ;
- -mod. 4015- relatif aux opérations avec la clientèle non résidente ;
- -mod. 4016- relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées ;

- -mod. 4018- relatif au portefeuille titres et titres émis ;
- -mod. 4022- relatif aux engagements de hors-bilan (financement, garantie) ;
- -mod. 4023- relatif aux engagements de hors-bilan (instruments financiers à terme) ;
- -mod. 4029- relatif aux opérations avec le groupe ;
- -mod. 4091- relatif aux indicateurs d'activité (activités titres et autres actifs pour le compte de tiers).

De nouveaux documents complémentaires aux états -mod. 4016, 4022 et 4091- susvisés, dénommés respectivement états -mod. 4116, 4122 et 4191-, ce dernier remplaçant l'état -mod. 4191- existant, joints en annexe 1 à la présente instruction, sont remis par les établissements dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes : métropole, DOM, TOM et étranger.

Les états, visés dans le présent article, sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par tous les établissements visés à l'article premier de l'instruction n° 94-09 susvisée, selon les règles de remise décrites dans les notes de présentation de ces états.

Article 3

Un nouvel état -mod. 4085- relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers ainsi qu'un document complémentaire à cet état, -mod. 4185-, joints en annexe 2 à la présente instruction, sont annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée. L'état complémentaire est remis par les établissements dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes : métropole, DOM, TOM et étranger.

Ils sont adressés chaque trimestre par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté, par les établissements remettants et selon les règles de remise décrites dans leur note de présentation respective.

Article 4

L'état -mod. SB40- relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement, annexé à l'instruction n° 97-04 susvisée, est renommé état -mod. 4036- et est annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas soumises à la remise de cet état.

Article 5

L'état -mod. 4034- « garantie des dépôts – données complémentaires », annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée est renommé « garantie des dépôts et des titres – données complémentaires » .

La remise semestrielle de cet état au Secrétariat général de la Commission bancaire est étendue aux adhérents au mécanisme de garantie des titres, autres que les établissements de crédit.

Article 6

Les états suivants :

- -mod. 4000- relatif à la situation territoriale ;
- -mod. 4011- relatif aux opérations selon les familles de devises ;
- -mod. 4012- relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit résidents ;
- -mod. 4013- relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit non résidents ;
- -mod. 4017- relatif aux pensions livrées sur titres, titres prêtés et instruments conditionnels ;
- -mod. 4021- relatif aux provisions, aux capitaux propres et assimilés ;
- -mod. 4025- relatif aux opérations fermes à terme en devises ;
- -mod. 4027- relatif aux provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan et sur risques-pays ;
- -mod. 4080- relatif au compte de résultat ;

- -mod. 4081- relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers à terme ;
- -mod. 4084- relatif à l'affectation du résultat ;
- -mod. 4090- relatif aux indicateurs d'activité, activité titres et autres activités pour le compte de tiers (opérations réalisées au cours de l'exercice) ;
- -mod. 4092- relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt ;
- -mod. 4100- relatif à la situation ;
- -mod. 4125- relatif aux opérations fermes à terme en devises ;
- -mod. 4180- relatif au compte de résultat ;
- -mod. 4900- relatif au bilan consolidé ;
- -mod. 4980- relatif au compte de résultat consolidé ;

sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par tous les établissements visés à l'article premier de l'instruction n° 94-09 susvisée, selon les mêmes règles de remise que celles fixées pour les établissements de crédit.

Les succursales en France des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumises aux mêmes règles de remise, pour les états visés au présent article, que les succursales en France d'établissements de crédit dont le siège est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 7

Le plan de comptes figurant au chapitre 3 du recueil BAFI, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de la présente instruction.

Article 8

Les tables de concordance entre les postes des états annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée et le plan de comptes figurant au chapitre 3 du recueil BAFI sont, le cas échéant, modifiées conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la présente instruction.

Chapitre 2

Transmission des documents annuels, pruden­tiels ainsi que d'informations diverses

Article 9

L'instruction n° 93-01 modifiée susvisée est ainsi renommée :

« Instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents pruden­tiels ainsi que d'informations diverses » .

Article 10

L'article premier de l'instruction n° 93-01 est supprimé.

Le nouvel article premier suivant est inséré avant le chapitre premier « documents annuels » : « Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du *Code monétaire et financier*, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 de ce même *Code*, sont ci-après dénommés établissements assujettis. »

Un deuxième alinéa est inséré à l'article 2 : « Les autres établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit en tout état de cause intervenir avant le 31 mai, les bilan, compte de résultat et annexes établis conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé. »

Au dernier alinéa de l'article 2, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et les mots « de leurs comptes individuels annuels » sont insérés après le mot « publication ».

Un deuxième alinéa est inséré à l'article 3 : « Les autres établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, les bilan, compte de résultat et annexes consolidés établis conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable. ».

Au dernier alinéa de l'article 3, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et les mots « de leurs comptes consolidés » sont insérés après le mot « publication » .

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les succursales en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dont le siège est à l'étranger adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire les comptes publiables (bilan, compte de résultat, annexe) individuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement dont elles font partie. »

Au dernier alinéa de l'article 4, le mot « établissement » est remplacé par les mots « établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » et l'expression « un bilan individuel publiable -mod. 4200-, un compte de résultat individuel publiable -mod. 4290- et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 » est remplacée par l'expression suivante « leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 2 » .

L'expression suivante est ajoutée au début du premier alinéa de l'article 5 : « Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés visés au deuxième alinéa des articles 2 et 3, et ».

À l'article 6, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et le mot « 30 avril » est remplacé par le mot « 31 mars ».

À l'article 7, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis », l'expression « en même temps que les documents -mod. 4990- et -mod. 4999- » par « au plus tard le 15 juin » et le mot « consolidé » est inséré après les mots « compte de résultat ».

À l'article 8, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis ».

Le cinquième tiret suivant est inséré : « – les documents équivalents aux rapports susmentionnés lorsque la situation de l'établissement ne correspond pas aux cas de figure évoqués précédemment, ».

Le septième tiret suivant est inséré : « – le rapport détaillé sur les comptes consolidés, établi par les commissaires aux comptes à l'intention des dirigeants de l'entreprise consolidante, défini par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07, ».

Le dernier tiret est remplacé par le tiret suivant : « – les résolutions adoptées par l'assemblée des actionnaires, celle des associés ou celle qui en tient lieu dans les autres cas de figure. ».

Au dernier alinéa les mots « de l'article 8 du règlement n° 90-11 du Comité de la réglementation bancaire susvisé » sont remplacés par les mots « du règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

L'article 9 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les états -mod. 4001-1, 4001-2, 4002, 4003, 4004, 4005, 4006, 4008, 4009, QLB1, QLB2, QLB3 et QLB4- sont, le cas échéant, communiqués au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les conditions prescrites respectivement par les instructions n° 99-09, n° 99-10, n° 97-03, n° 2000-07, n° 87-03, n° 88-03, n° 96-01, n° 91-02, et n° 2000-09 de la Commission bancaire par télétransmission accompagnés d'un listage papier ».

Aux articles 11 et 12, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis ».

À l'article 13, l'expression « Les établissements adressent dès que possible » est remplacée par l'expression « Les établissements assujettis adressent dès que possible, le cas échéant, » et l'expression « 45 jours après l'envoi des situations périodiques trimestrielles -mod. 4000- » est remplacée par « 75 jours qui suivent la fin de chacun des trimestres ».

Au premier alinéa de l'article 14, les mots « établissements de crédit » sont remplacés par les mots « établissements assujettis » et l'expression « inscrites en tout ou partie à la cote officielle d'une bourse de valeurs » est remplacée par l'expression « admises aux négociations sur un marché réglementé ».

Au deuxième alinéa de l'article 14, le mot « établissements » est remplacé par les mots « établissements de crédit » et la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : « Les autres établissements assujettis qui sont astreints à la publication de ce document sur base consolidée adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre un tableau d'activité et de résultat semestriel consolidé conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 susvisé. Les établissements assujettis et les compagnies financières adressent en outre une copie de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* de ce document dans des conditions analogues à celles décrites au premier alinéa. ».

L'article 15 est remplacé par l'alinéa suivant : « La présente instruction s'applique aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 2002. ».

L'article 10 est supprimé et la numérotation des articles est revue en conséquence.

Article 11

L'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 de la Commission bancaire susvisée est abrogée.

Article 12

La présente instruction entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2003, sauf l'article 13 ci-après qui entre en vigueur immédiatement.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'instruction n° 97-04, les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L. 531-4 du *Code monétaire et financier* ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-8 et au 3° de l'article L. 442-2 de ce même *Code*, agréées après l'adoption de la présente instruction, transmettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les mêmes informations que les personnes morales agréées en tant que maisons de titres qui ont opté pour le statut d'entreprises d'investissement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

Paris, le 28 mars 2002

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE -mod. 4014-

Présentation

Le document -mod. 4014- recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations avec la clientèle résidente qui sont enregistrées en classes 2, 4 et 5. La clientèle comprend la clientèle non financière, d'une part, la clientèle financière (OPCVM monétaires, OPCVM non monétaires, clientèle financière hors OPCVM), d'autre part. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BE8.

Contenu

Les feuillets 1 à 6 concernent la clientèle non financière.

Le feuillet 7 concerne la clientèle financière.

Feuillet 1

Lignes

Elles détaillent les concours (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, prêts subordonnés, parts, appels de fonds et avances dans les sociétés civiles immobilières, crédit-bail et opérations assimilées — encours financier —) et les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonne

Elle reprend le montant total des opérations réalisées.

Feuillets 2 et 3

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière résidente sont regroupés par grandes catégories.

Dans les données complémentaires, la totalité des concours recensés précédemment est ventilée selon leur durée initiale. Dans le feuillet 2, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation, y compris les encours de crédit-bail correspondants, sont également ventilés selon les mêmes durées.

Colonnes

Dans le feuillet 2, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 3, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillets 4 et 5

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonnes

Dans le feuillet 4, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 5, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuille 6

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuille 7

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux. Pour le passif, les emprunts auprès de la clientèle financière ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Colonnes

La clientèle financière contrepartie est ventilée selon trois catégories : les OPCVM monétaires, les OPCVM non monétaires et la clientèle non financière hors OPCVM.

Feuillets 8 et 9

Lignes

Elles détaillent les crédits affectés dès l'origine à pour l'acquisition d'instruments financiers octroyés à la clientèle résidente non financière, suivant la nature desdits instruments (actions, autres titres valeurs mobilières, instruments financiers à terme). Cette ligne recense notamment les crédits accordés par les entreprises d'investissement dans le cadre du règlement n° 98-05 du CRBF.

Colonnes

Dans le feuillet 8, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 9, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4014- (BE8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003, ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]).

Les entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (y compris les succursales d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) remettent les feuillets 01, 07, 08 et 09.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BE8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

- Établissements ~~et entreprises de crédit~~ assujettis au *système normal* : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Établissements ~~et entreprises de crédit~~ assujettis au *système normal allégé* : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.
- Établissements ~~et entreprises de crédit~~ assujettis au *système simplifié* : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.
- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BE8.

**OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE -mod. 4014-
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

 A A A A M M

CIB LC

<input type="text" value="0"/>	Activité métropole	<input type="text" value="1"/>	Euros
<input type="text" value="1"/>	Activité DOM	<input type="text" value="2"/>	Devises
<input type="text" value="2"/>	Activité TOM	<input type="text" value="3"/>	TM
<input type="text" value="9"/>	Activité toutes zones		

ACTIF	Code poste	Montants
		1
CRÉANCES COMMERCIALES		
Escompte et opérations assimilées.....	B11
Loi Dailly.....	B12
Autres créances commerciales.....	B19
CRÉDITS À L'EXPORTATION		
Mobilisation de créances nées sur l'étranger.....	B25
Crédits fournisseurs.....	B26
Autres crédits à l'exportation.....	B29
CRÉDITS DE TRÉSORERIE		
Ventes à tempérament.....	B3F
Prêts personnels.....	B3G
Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement.....	B3H
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents.....	B3J
Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF...)	B3K
Crédit global d'exploitation.....	B3L
Crédits de financement des stocks.....	B3M
Avances sur avoirs financiers		
Avances sur comptes à terme et bons de caisse.....	B3P
Autres avances sur avoirs financiers.....	B3Q
Autres crédits de trésorerie.....	B3Z
Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers.....	B30
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT		
Crédits sur fonds publics affectés		
Crédits sur fonds publics pour compte de l'État.....	B4G
Autres crédits sur fonds publics affectés.....	B4H
Crédits sur fonds Codévi (PBE).....	B4P
Autres crédits à l'équipement.....	B4Z
CRÉDITS À L'HABITAT		
Crédits investisseurs		
Prêts non réglementés.....	B5G
Prêts aux organismes d'HLM.....	B5H
Prêts locatifs aidés (PLA).....	B5J
Prêts locatifs intermédiaires (PLI).....	B5K
Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP/PAJ).....	B5L
Prêts conventionnés		
Prêts immobiliers conventionnés (PIC).....	B5N
Prêts conventionnés (PC).....	B5P
Prêts bancaires conventionnés (PBC).....	B5Q
Prêts d'épargne-logement.....	B5R
Prêts à 0 % ministère du logement.....	B5V
Autres prêts réglementés.....	B5W
Crédits promoteurs.....	B60
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A
AFFACTURAGE	B70
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
VALEURS NON IMPUTÉES	B9J
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDETERMINÉE	F05
PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION	F20
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	F73
DONNÉES COMPLÉMENTAIRES		
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE		
CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES VISÉES À L'ART L515-14 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	020
CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE		
AUTRES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	030
CRÉDITS LIÉS À DES CRÉANCES COMMERCIALES : loi Dailly (garantie), créances commerciales, mobilisation de créances/l'étranger, affacturage (hors billets à ordre et dépôts indisponibles)	040
PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT	050
TOTAL DES CRÉDITS SUR FONDS CODÉVI	060

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE -mod. 4015-

Présentation

Le document -mod. 4015- retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non résidente en distinguant la zone EMUM de la zone hors EMUM. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BF8.

Contenu

Les feuillets 1 à 7 concernent les opérations avec la clientèle non financière non résidente.
Le feuillet 8 concerne les opérations avec la clientèle financière non résidente.

Feuille 1

Lignes

Elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Feuille 2

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Dans les données complémentaires, les dépôts des administrations publiques non résidentes non EMUM se définissent comme la somme des valeurs données en pension, des comptes ordinaires créditeurs, des comptes d'affacturage, des dépôts de garantie, des comptes à terme, des bons de caisse, des bons d'épargne et des emprunts subordonnés.

Feuillets 3 et 4

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière non résidente sont regroupés par grande catégorie.

Dans les données complémentaires, le total des concours, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation sont ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Dans le feuillet 3, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 4, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillets 5 et 6

Lignes

Elles reprennent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente hors administrations publiques.

Colonnes

Dans le feuillet 5, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 6, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillet 7

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés par durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuillet 8

Lignes

Elles reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Certaines d'entre elles sont ventilées par durée initiale.

Colonnes

La clientèle financière est ventilée entre OPCVM monétaires et clientèle financière hors OPCVM monétaires pour la zone EMUM et est reprise globalement pour la zone non EMUM.

Feuillet 9 et 10

Lignes

Elles détaillent les crédits affectés dès l'origine à l'acquisition d'instruments financiers octroyés à la clientèle non résidente non financière, suivant la nature desdits instruments (actions, autres titres,

instruments financiers à terme). Cette ligne recense notamment les crédits accordés par les entreprises d'investissement dans le cadre du règlement n° 98-05 du CRBF.

Colonnes

Dans le feuillet 9, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 10, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Dispositions particulières relatives au document -mod. 4015- (BF8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

- Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujettis au *système normal* : ils remettent le document complet.
- Entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (y compris les succursales d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujetties au *système normal* : elles remettent les feuillets 01, 02, 08, 09 et 10.
- Établissements et entreprises (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujettis au *système normal allégé* : ils ne remettent pas le document.
- Établissements et entreprises de crédit (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujettis au *système simplifié* : ils ne remettent pas le document.

- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document -mod. 4015- de type réseau (BF8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

- Établissements et entreprises de crédit assujettis au *système normal* : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BF8.

OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS, OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES -mod. 4016-

Présentation

Le document -mod. 4016- recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations des classes 3 et 4.

Contenu

Lignes

Les lignes correspondent à la répartition des rubriques recensées dans la situation 4000 : opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées y compris les immobilisations louées en crédit-bail.

Les comptes de portage sont aussi appelés compte de stockage.

Les négociations en suspens portent sur l'ensemble des comptes de règlement des opérations sur titres, non dénouées à la date théorique.

Les instruments conditionnels achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de couverture sont ceux négociés dans le cadre d'une opération de micro-couverture ou de macro-couverture.

Colonnes

Les colonnes font apparaître le montant total des opérations (résidents et non-résidents confondus).

Règles de remise

Établissements remettants

- Les établissements de crédit (*tous les systèmes de collecte*).
- Les entreprises d'investissement (*tous les systèmes de collecte*).
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (*tous les systèmes de collecte*).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Les établissements et entreprises remettent un document établi en euros qui regroupe leurs opérations en euros et devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4016-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	B G 0	0 1	0	Activité métropole	3	TM
A A A A M M						1	Activité DOM		
						2	Activité TOM		

ACTIF	Code poste	Amortissements ou provisions	Total net
		1	2
TITRES DE TRANSACTION (hors titres prêtés)			
Activité de mainteneur de marché	C5B		
Opérations de contrepartie	C5H		
Opérations de soutien de cours	C5Q		
Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation			
Comptes de portage	C5D	////
Comptes de cours moyen et d'écarts de cours	C5E	////
Comptes de rectifications et d'erreurs	C5F	////
Négociation pour compte propre			
Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché	C5L	////
Opérations de contrepartie et autres opérations de marché	C5M	////
Titres empruntés	C5Z	////
Autres opérations de marché	C5V		
INSTRUMENTS CONDITIONNELS ACHETÉS			
Instruments de taux d'intérêt			
Opérations de couverture	E54		
Opérations de couverture	E51
Autres opérations	E52
Instruments de cours de change			
Opérations de couverture	E56		
Opérations de couverture	E53
Autres opérations	E54
Instruments sur actions et sur indices boursiers			
Opérations de couverture	E58		
Opérations de couverture	E55
Autres opérations	E56
Autres instruments conditionnels			
Opérations de couverture	E59		
Opérations de couverture	E57
Autres opérations	E58

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4016-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<input type="checkbox"/> 1 A A A A M M Date d'arrêté	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> CIB	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> LC	<input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 0 Activité métropole <input type="checkbox"/> 1 Activité DOM <input type="checkbox"/> 2 Activité TOM	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 3 TM
--	--	---	--	---	---	---

ACTIF (fin)	Code poste	Amortissements ou provisions 1	Total net 2
COMPTES DE RÉGULARISATION (suite)			
Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués	E80	/////
Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués	E85	/////
Charges à répartir			
Primes d'émission des titres à revenu fixe	E9B	/////
Primes de remboursement des titres à revenu fixe	E9E	/////
Autres charges à répartir	E9M	/////
Autres comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	E9S	/////
Produits à recevoir	E9T	/////
Comptes de régularisation divers débiteurs	E9W	/////
IMMOBILISATIONS EN COURS			
Immobilisations incorporelles	F6C
Immobilisations corporelles	F6D
IMMOBILISATION D'EXPLOITATION			
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial			
<i>Droit au bail</i>	F6M
<i>Autres éléments du fonds commercial</i>	F6N
Frais d'établissement	F6R
Autres immobilisations incorporelles	F6W
Immobilisations corporelles	F6X
IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION			
Immobilisations incorporelles	F61
Immobilisations corporelles	F62
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES			
Opérations de crédit-bail et assimilées			
Crédit-bail mobilier	F7C
Crédit-bail immobilier	F7D
Crédit-bail sur actifs incorporels	F7E
Immobilisations en cours			
Crédit-bail mobilier	F7K
Crédit-bail immobilier	F7L
Crédit-bail sur actifs incorporels	F7M
Immobilisations non louées après résiliation	F7V

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4016-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<input type="checkbox"/> 1	Date d'arrêté <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> A A A A M M	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> CIB	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> LC	<input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 3 TM
						0 Activité métropole	
						1 Activité DOM	
						2 Activité TOM	

	Code poste	Total
PASSIF (suite)		1
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR TITRES		
Comptes des chambres de compensation	K6C
Comptes des <u>autres</u> établissements de crédit	K6EB
Comptes des OPCVM.....	K6G
Comptes des sociétés de bourse entreprises d'investissement.....	K6M
Comptes des autres institutions financières.....	K6R
Comptes de la clientèle non financière.....	K6V
Autres comptes de règlement	K6Z
Dont négociations en suspens	K60
SIÈGE ET SUCCURSALES		
Succursales territoriales	K7B
Autres succursales françaises	K7D
Réseau	K7F
CRÉDITEURS DIVERS		
Dépôts de garantie reçus (crédit-bail, LOA, location simple)	K7L
Autres dépôts de garantie <u>reçus</u>	K7P
Autres créditeurs divers	K7Z

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4016-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

<input type="checkbox"/> 1	Date d'arrêt <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> A A A A M M	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> CIB	<input type="checkbox"/> LC	<input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/>	Activité métropole Activité DOM Activité TOM	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 3	TM
----------------------------	---	--	-----------------------------	--	---	--	--	--	----

	Code poste	Total
PASSIF (suite)		1
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement.....	K8C
Comptes d'ajustement		
Sur devises.....	K8F
Sur instruments financiers à terme.....	K8K
Sur autres éléments de hors-bilan.....	K8M
Comptes d'écart		
Sur devises.....	K8S
Sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise.....	K8W
Autres comptes d'écart.....	K8Z
Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués.....	K80
Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués.....	K85
Autres comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance.....	K9S
Charges à payer.....	K9T
Comptes de régularisation divers créditeurs.....	K9W

OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES -mod. 4116-

Présentation

Le document -mod. 4116- recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations des classes 3 et 4. C'est un document complémentaire du document -mod. 4016-, qui ne concerne que les établissements et entreprises qui exercent une activité dans deux zones géographiques au moins.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Les lignes correspondent à la répartition des rubriques recensées dans la situation 4000 : opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées y compris les immobilisations louées en crédit-bail.

Les comptes de portage sont aussi appelés compte de stockage.

Les négociations en suspens portent sur l'ensemble des comptes de règlement des opérations sur titres, non dénouées à la date théorique.

Les instruments conditionnels achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de couverture sont ceux négociés dans le cadre d'une opération de micro-couverture ou de macro-couverture.

Colonnes

Les colonnes font apparaître le montant total des opérations (résidents et non-résidents confondus).

Règles de remise

Établissements remettants

Dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes, métropole, DOM, TOM, étranger :

- les établissements de crédit (*tous les systèmes de collecte*) ;
- les entreprises d'investissement (*tous les systèmes de collecte*) ;
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (*tous les systèmes de collecte*).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Les établissements et entreprises remettent un document établi en euros qui regroupe leurs opérations en euros et devises.

Périodicité

Remise trimestrielle.

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4116-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	D N O	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

ACTIF	Code poste	Amortissements ou provisions 1	Total net 2
TITRES DE TRANSACTION (hors titres prêtés)			
<u>Activité de mainteneur de marché</u>	<u>C5B</u>		
<u>Opérations de contrepartie</u>	<u>C5H</u>		
<u>Opérations de soutien de cours</u>	<u>C5Q</u>		
<u>Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation</u>			
<u>Comptes de portage</u>	<u>C5D</u>	////
<u>Comptes de cours moyen et d'écart de cours</u>	<u>C5E</u>	////
<u>Comptes de rectifications et d'erreurs</u>	<u>C5F</u>	////
<u>Négociation pour compte propre</u>			
<u>Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché</u>	<u>C5L</u>	////
<u>Opérations de contrepartie et autres opérations de marché</u>	<u>C5M</u>	////
Titres empruntés.....	<u>C5Z</u>	////
<u>Autres opérations de marché</u>	<u>C5V</u>		
INSTRUMENTS CONDITIONNELS ACHETÉS			
<u>Instruments de taux d'intérêt</u>	<u>E51</u>		
<u>Opérations de couverture</u>	<u>E51</u>
<u>Autres opérations</u>	<u>E52</u>
<u>Instruments de cours de change</u>	<u>E56</u>		
<u>Opérations de couverture</u>	<u>E53</u>
<u>Autres opérations</u>	<u>E54</u>
<u>Instruments sur actions et sur indices boursiers</u>	<u>E58</u>		
<u>Opérations de couverture</u>	<u>E55</u>
<u>Autres opérations</u>	<u>E56</u>
<u>Autres instruments conditionnels</u>	<u>E59</u>		
<u>Opérations de couverture</u>	<u>E57</u>
<u>Autres opérations</u>	<u>E58</u>

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4116-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	D N 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
A	A	A	A	M	M				

ACTIF (suite)	Code Poste	Amortissements ou provisions 1	Total net 2
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR TITRES			
Comptes des chambres de compensation	E6C	////
Comptes des autres établissements de crédit	E6BE	////
Comptes des OPCVM	E6G	////
Comptes des sociétés de bourse entreprises d'investissement	E6M	////
Comptes des autres institutions financières	E6R	////
Comptes de la clientèle non financière	E6V	////
Autres comptes de règlement	E6Z	////
Dont négociations en suspens	E60	////
SIÈGE ET SUCCURSALES			
Succursales territoriales	E7B	////
Autres succursales françaises	E7D	////
Réseau	E7F	////
DÉBITEURS DIVERS			
Dépôts de garantie versés	E7L	////
Pour compte propre	E7M	////
Pour compte de tiers	E7N	////
Codévi (gestion collective)			
Titres de développement industriel	E7S	////
Autres titres	E7W	////
Autres débiteurs divers	E7Z	////
COMPTES DE STOCKS ET EMPLOIS DIVERS			
Promotion immobilière	E71
Avoirs en or et métaux précieux	E74
Autres stocks et assimilés	E76
Autres emplois divers	E79
COMPTES DE RÉGULARISATION			
Valeurs reçues à l'encaissement (+/-)	E8B	////
Valeurs à rejeter	E8D	////
Comptes d'ajustement			
Sur devises	E8F	////
Sur instruments financiers à terme	E8K	////
Sur autres éléments du hors-bilan	E8M	////
Comptes d'écarts			
Sur devises	E8S	////
Sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise	E8W	////
Autres comptes d'écarts	E8Z	////

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4116-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	D N O	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
A	A A A M M								

ACTIF (fin)	Code poste	Amortissements ou provisions 1	Total net 2
COMPTES DE RÉGULARISATION (suite)			
Pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués	E80	////
Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués	E85	////
Charges à répartir			
Primes d'émission des titres à revenu fixe	E9B	////
Primes de remboursement des titres à revenu fixe	E9E	////
Autres charges à répartir	E9M	////
Autres comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	E9S	////
Produits à recevoir	E9T	////
Comptes de régularisation divers débiteurs	E9W	////
IMMOBILISATIONS EN COURS			
Immobilisations incorporelles	F6C
Immobilisations corporelles	F6D
IMMOBILISATION D'EXPLOITATION			
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial			
<i>Droit au bail</i>	F6M
<i>Autres éléments du fonds commercial</i>	F6N
Frais d'établissement	F6R
Autres immobilisations incorporelles	F6W
Immobilisations corporelles	F6X
IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION			
Immobilisations incorporelles	F61
Immobilisations corporelles	F62
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES			
Opérations de crédit-bail et assimilées			
Crédit-bail mobilier	F7C
Crédit-bail immobilier	F7D
Crédit-bail sur actifs incorporels	F7E
Immobilisations en cours			
Crédit-bail mobilier	F7K
Crédit-bail immobilier	F7L
Crédit-bail sur actifs incorporels	F7M
Immobilisations non louées après résiliation	F7V

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4116-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	D N 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

PASSIF	Code poste	Total
		1
TITRES DE TRANSACTION		
Activité de mainteneur de marché	J5B	
Opérations de contrepartie	J5H	
Opérations de soutien de cours	J5Q	
Autres opérations de marché	J5Z	
Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation		
Comptes de portage	J5D
Comptes de cours moyen et d'écarts de cours	J5E
Comptes de rectifications et d'erreurs	J5F
Négociation pour compte propre		
Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché	J5L
Opérations de contrepartie et autres opérations de marché	J5M
Dettes sur titres empruntés	J6A
Autres dettes de titres	J6M
INSTRUMENTS CONDITIONNELS VENDUS		
Instruments de taux d'intérêt	J74	
Opérations de couverture	J71
Autres opérations	J72
Instruments de cours de change	J75	
Opérations de couverture	J73
Autres opérations	J74
Instruments sur actions et sur indices boursiers	J78	
Opérations de couverture	J75
Autres opérations	J76
Autres instruments conditionnels	J79	
Opérations de couverture	J77
Autres opérations	J78

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4116-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	D N 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

PASSIF (suite)	Code poste	Total 1
COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR TITRES		
Comptes des <u>chambres de compensation</u>	K6C
Comptes des <u>autres établissements de crédit</u>	K6EB
Comptes des OPCVM	K6G
Comptes des sociétés de bourse <u>entreprises d'investissement</u>	K6M
Comptes des autres institutions financières	K6R
Comptes de la clientèle non financière	K6V
Autres comptes de règlement	K6Z
<u>Dont négociations en suspens</u>	K60
SIÈGE ET SUCCURSALES		
Succursales territoriales	K7B
Autres succursales françaises	K7D
Réseau	K7F
CRÉDITEURS DIVERS		
Dépôts de garantie reçus (crédit-bail, LOA, location simple)	K7L
Autres dépôts de garantie <u>reçus</u>	K7P
Autres créditeurs divers	K7Z

**OPÉRATIONS SUR TITRES DE TRANSACTION, -mod. 4116-
OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS CONDITIONNELS,
OPÉRATIONS DIVERSES, VALEURS IMMOBILISÉES
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	D N 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

PASSIF (suite)	Code poste	Total 1
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	K8C
Comptes d'ajustement		
Sur devises.....	K8F
Sur instruments financiers à terme.....	K8K
Sur autres éléments de hors-bilan.....	K8M
Comptes d'écart		
Sur devises.....	K8S
Sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise.....	K8W
Autres comptes d'écart	K8Z
Gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers		
À terme non dénoués.....	K80
Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers		
À terme dénoués	K85
Autres comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance	K9S
Charges à payer	K9T
Comptes de régularisation divers créditeurs	K9W

PORTEFEUILLE TITRES ET TITRES ÉMIS

-mod. 4018-

Présentation

Le document, -mod. 4018- recense, hors créances et dettes rattachées, le portefeuille titres et les titres émis. Les titres de placement, les titres d'investissement le cas échéant, les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés nets de provisions pour dépréciation. Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées de la même manière que les titres d'origine.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Les lignes du feuillet 1 correspondent aux différentes catégories de titres détenus par l'établissement, elles-mêmes subdivisées par nature de titres. Les rubriques « Titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, parts dans les entreprises liées, titres de participation et titres de l'activité de portefeuille » ne comprennent pas les créances représentatives de titres prêtés, identifiées sur des lignes spécifiques du même feuillet. Figurent, en revanche, à ces rubriques les titres empruntés et ceux ayant servi de support à des opérations de pension.

Dans les données complémentaires, les titres prêtés et empruntés sont distingués suivant qu'ils sont à revenu fixe ou à revenu variable. De plus, les parts ordinaires de fonds communs de créances sont ventilées dans un cartouche, selon que leur durée initiale est inférieure ou égale à 5 ans ou supérieure à 5 ans.

Colonnes

Les colonnes « résidents » et « non-résidents » du feuillet 1 correspondent à la qualité de résident ou de non-résident de l'émetteur de titres, y compris pour les titres qui ont fait l'objet de prêts ou d'emprunts. Pour les non-résidents, une distinction est opérée entre les résidents EMUM, d'une part, et les résidents non EMUM, d'autre part.

Feuille 2

Lignes

Elles reprennent les différentes natures de titres, y compris les titres assimilés émis à l'étranger. Certaines catégories de titres sont ventilées en fonction de leur durée initiale, inférieure ou égale à un an, comprise entre un et deux ans ou supérieure à deux ans.

Les lignes reprennent :

- les titres à revenu fixe ventilés en trois catégories :
 - les titres du marché interbancaire,
 - les titres de créances négociables qui regroupent les bons du trésor, les certificats de dépôt, les BISF, les billets de trésorerie et les BMTN,
 - les autres titres à revenu fixe qui regroupent les obligations, les parts de fonds commun de créances (FCC), les titres subordonnés et les titres à revenu fixe divers ;
- les titres à revenu variable, ventilés en deux catégories, les actions et assimilés et les parts d’OPCVM ;
- les BMTN et obligations émis dans le cadre Codévi ;
- les parts dans les entreprises liées, les titres de participation et les titres de l’activité de portefeuille.

Colonnes

Les agents résidents émetteurs de titres sont ventilés selon cinq catégories : établissements de crédit, OPCVM monétaires, clientèle financière hors OPCVM monétaires, sociétés d’assurance et fonds de pension et sociétés non financières.

Feuille 3

Lignes

Elles reprennent les bons du trésor, les billets de trésorerie, les BMTN et les autres titres à revenu fixe.

Colonnes

Les administrations publiques résidentes sont ventilées selon trois catégories.

Feuille 4

Lignes

Les lignes reprennent les mêmes éléments que dans le feuillet 2, à l’exception des BISF et des BMTN et obligations émis dans le cadre Codévi.

Colonnes

Les agents non résidents émetteurs de titres sont ventilés selon cinq catégories : établissements de crédit, OPCVM monétaires, clientèle financière hors OPCVM monétaires, sociétés d’assurance et fonds de pension et sociétés non financières.

Feuille 5

Lignes

Elles reprennent les bons du trésor, les billets de trésorerie, les BMTN et les autres titres à revenu fixe.

Colonnes

Les administrations publiques non résidentes sont ventilées selon quatre catégories.

Feuille 6

Lignes

Les lignes reprennent les mêmes éléments que dans le feuillet 2, à l'exception des BISF et des BMTN et obligations émis dans le cadre Codévi.

Colonnes

Les émetteurs non résidents non EMUM sont ventilés en trois catégories : établissements de crédit, administrations publiques, clientèle hors administrations publiques.

Feuille 7

Lignes

Les lignes recensent les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, y compris les titres prêtés et empruntés, qu'ils figurent dans le portefeuille de placement ou d'investissement ou qu'ils correspondent à des parts dans les entreprises liées, des titres de participation ou des titres de l'activité de portefeuille. Les titres de transaction étant négociables sur un marché dont la liquidité peut être assurée ne sont pas recensés dans ce feuillet.

Colonnes

Les colonnes « résidents » et « non-résidents » du feuillet 7 correspondent à la qualité de résident ou de non-résident de l'émetteur des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Feuille 8

Lignes

Le feuillet 8 recense les dettes représentées par des titres, ventilées en fonction de leur nature, ainsi que les titres de transaction figurant au passif du bilan des assujettis.

Colonnes

Les colonnes « résidents », « non-résidents EMUM » et « non-résidents non EMUM » sont servies selon la qualité du détenteur des titres émis. Toutefois, si l'établissement n'est pas en mesure de connaître ce détenteur, il peut effectuer la distinction en fonction du souscripteur initial.

Règles de remise

Établissements remettants

L'expression « entreprises d'investissement » utilisée ci-après correspond aux entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers.

- Établissements de crédit et « entreprises d'investissement » (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujettis au *système normal*, dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis est supérieur à 150 millions d'euros : ils remettent le document complet.
- « Entreprises d'investissement » (y compris les succursales d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujettis au *système normal*, dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis est inférieur à 150 millions d'euros : ils remettent les feuillets 1, 2, 3, 7 et 8.
- Établissements de crédit et « entreprises d'investissement » (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) assujettis au *système normal allégé*, dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis est supérieur à 150 millions d'euros : ils ~~ne servent que les colonnes « résidents » du document (colonne 1 du feuillet 1, feuillets 2 et 3, colonne 1 du feuillet 7 et colonne 1 du feuillet 8)~~ remettent les feuillets 1, 2, 3, 7 et 8.
- Établissements de crédit et « entreprises d'investissement » (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE]) non visés précédemment ou assujettis au *système simplifié* : ils ne remettent pas le document.

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

- Établissements et entreprises assujettis au *système normal* dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis est supérieur à 150 millions d'euros : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Établissements et entreprises assujettis ~~de crédit~~ au *système normal allégé*¹ et les « entreprises d'investissement » ~~autres que celles~~ assujetties au *système normal* dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis est inférieur à 150 millions d'euros : ils remettent uniquement un document établi en euros correspondant à leurs opérations en euros.

Périodicité

Remise trimestrielle.

¹ En revanche, les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'Outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna — remettent uniquement un document recensant leurs opérations en devises (dont le franc CFP) lorsqu'ils sont soumis au système de remise normal allégé (instruction n° 99-02 du 15 mars 1999).

ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN (FINANCEMENT, GARANTIE) -mod. 4022-

Présentation

Le document -mod. 4022- fournit des informations sur les engagements de financement et de garantie qui ne sont pas détaillées dans la situation -mod.4000.

Contenu

Lignes

Elles correspondent à différentes catégories d'engagements de financement et de garantie.

Les engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de performance sont recensés pour le montant prévu au contrat, ou à défaut pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie.

Colonnes

Une seule colonne regroupe les opérations avec les résidents et les non-résidents.

Règles de remise

Établissements remettants

- Les établissements de crédit (*tous les systèmes de collecte*).
- Les entreprises d'investissement (*tous les systèmes de collecte*).
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (*tous les systèmes de collecte*).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Établissements de crédit : Le document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Le document, établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN (FINANCEMENT, GARANTIE) -mod. 4122-

Présentation

Le document -mod. 4122- fournit des informations sur les engagements de financement et de garantie qui ne sont pas détaillées dans la situation -mod.4000. C'est un document complémentaire du document -mod. 4022-, qui ne concerne que les établissements et entreprises qui exercent une activité dans deux zones géographiques au moins.

Contenu

Lignes

Elles correspondent à différentes catégories d'engagements de financement et de garantie.

Les engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de performance sont recensés pour le montant prévu au contrat, ou à défaut pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie.

Colonnes

Une seule colonne regroupe les opérations avec les résidents et les non-résidents.

Règles de remise

Établissements remettants

Dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes, métropole, DOM, TOM, étranger :

- les établissements de crédit (*tous les systèmes de collecte*) ;
- les entreprises d'investissement (*tous les systèmes de collecte*) ;
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (*tous les systèmes de collecte*).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Le document, établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN ET MÉCANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS

-mod. 4122-

EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	D P O	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

	Code Poste	Montants 1
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur d'établissements de crédit.....	N1B
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	N1M
<u>Dont lignes de refinancement confirmées.....</u>	<u>N1N</u>
Engagements en faveur de la clientèle		
Ouvertures de crédits confirmés		
<i>Garanties immobilières.....</i>	N1T
<i>Ouvertures de crédits documentaires.....</i>	N1X
<i>Autres ouvertures de crédits confirmés.....</i>	N1Z
Acceptations à payer ou engagements de payer.....	N2A
Engagements sur facilités d'émission de titres.....	N2H
Autres engagements en faveur de la clientèle.....	N2Q
Engagements reçus de la clientèle.....	N2Y
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit		
Garanties données aux fonds communs de créances.....	N3G
Confirmations d'ouvertures de crédits documentaires.....	N3K
Acceptations à payer.....	N3R
Autres garanties.....	N3Z
Cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit.....	N4A
Garanties d'ordre de la clientèle		
Cautions, avals et autres garanties		
<i>Cautions immobilières.....</i>	N5C
<i>Cautions administratives et fiscales.....</i>	N5K
<i>Garanties financières.....</i>	N5L
<i>Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit.....</i>	N5M
Obligations cautionnées.....	N6A
Garanties données aux fonds communs de créances.....	N6G
Garanties données dans le cadre d'OPCVM ou de mandat de gestion		
<i>Garantie de capital.....</i>	<u>N6K</u>
<i>Garantie de performance.....</i>	<u>N6L</u>
<i>Garantie de capital et de performance.....</i>	<u>N6M</u>
Autres garanties d'ordre de la clientèle.....	N6Z
Garanties reçues de la clientèle		
Garanties reçues des administrations publiques et assimilées.....	N7B
Garanties reçues des entreprises d'assurance et de capitalisation.....	N7M
Garanties reçues de la clientèle financière.....	N7R
Autres garanties reçues.....	N7Z

ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN (INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME) -mod. 4023-

Présentation

Le document -mod. 4023- fournit des informations sur les engagements sur instruments financiers à terme qui ne sont pas détaillés dans la situation -mod. 4000-.

Contenu

Lignes

Elles correspondent à différentes catégories d'engagements sur instruments financiers à terme ventilés selon :

- le type d'instrument :
 - instruments de taux d'intérêt,
 - instruments de cours de change,
 - autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change ;
- la nature du marché sur lequel sont négociés lesdits instruments :
 - marchés organisés et assimilés,
 - marchés de gré à gré ;
- la finalité de l'opération :
 - les opérations de :
 - micro-couverture,
 - macro-couverture,
 - les autres opérations ;
- le caractère ferme ou conditionnel de l'instrument.

Dans les données complémentaires, les positions vendeuses sur instruments conditionnels, hors couverture, reprennent les montants inscrits en hors-bilan et sont ventilées suivant qu'elles portent sur des instruments de taux d'intérêt, sur des instruments de change ou sur d'autres instruments.

Colonnes

Une seule colonne regroupe les opérations avec les résidents et les non-résidents.

Règles de remise

Établissements remettants

- Les établissements de crédit (*tous les systèmes de collecte*).
- Les entreprises d'investissement (*tous les systèmes de collecte*).
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (*tous les systèmes de collecte*).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent *un seul document* correspondant à *l'ensemble de leur activité*.

Monnaie

Le document, établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN -MOD. 4023-
(INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME)
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB			LC	B	P	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	TM
	A	A	A	A	M	M													

	Code poste	Montants 1
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME		
Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêt		
Opérations fermes de couverture.....	Q1D
Opérations conditionnelles de couverture.....	Q1H
Autres opérations fermes.....	Q1N
Autres opérations conditionnelles.....	Q1Z
Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de taux d'intérêt		
Opérations fermes de couverture.....	Q2D
Dont contrats d'échange de taux d'intérêt gérés en micro-couverture.....	Q2E
Dont contrats d'échange de taux d'intérêt gérés en macro-couverture.....	Q2F
Opérations conditionnelles de couverture.....	Q2H
Autres opérations fermes.....	Q2N
Dont contrats d'échange de taux d'intérêt.....	Q2P
Autres opérations conditionnelles.....	Q2Z
Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de cours de change		
Opérations fermes de couverture.....	Q3D
Opérations conditionnelles de couverture.....	Q3H
Autres opérations fermes.....	Q3N
Autres opérations conditionnelles.....	Q3Z
Opérations effectuées de gré à gré sur instruments de cours de change		
Opérations fermes de couverture.....	Q4D
Opérations conditionnelles de couverture.....	Q4H
Autres opérations fermes.....	Q4N
Autres opérations conditionnelles.....	Q4Z
Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change		
Opérations fermes de couverture.....	Q5D
Opérations conditionnelles de couverture.....	Q5H
Autres opérations fermes.....	Q5N
Autres opérations conditionnelles.....	Q5Z
Opérations effectuées de gré à gré sur d'autres instruments que les instruments de taux d'intérêt et de cours de change		
Opérations fermes de couverture.....	Q6D
Opérations conditionnelles de couverture.....	Q6H
Autres opérations fermes.....	Q6N
Autres opérations conditionnelles.....	Q6Z
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES</u>		
<u>Position vendeuse sur instruments conditionnels (hors couverture)</u>		
<u>Sur instruments de taux d'intérêt</u>	<u>010</u>	<u>.....</u>
<u>Sur instruments de cours de change</u>	<u>020</u>	<u>.....</u>
<u>Sur autres instruments.....</u>	<u>030</u>	<u>.....</u>

OPÉRATIONS AVEC LE GROUPE -mod. 4029-

Présentation

Le document -mod. 4029- recense, hors créances et dettes rattachées, les principales relations financières que l'établissement entretient avec les entités qui font partie du même groupe que lui.

Contenu

Lignes

Elles retracent certaines opérations des classes 1, 2, 3, 4, 5 et 9.

Colonnes

Elles répartissent les entités du groupe — résidents et non-résidents confondus — selon deux catégories dénommées « amont » et « aval ».

Sont visées comme faisant partie de « *l'amont* » :

- des sociétés en nom collectif : tous les associés, qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, quelle que soit leur participation ;
- des sociétés en commandite simple : tous les associés commandités quelle que soit leur participation, les associés commanditaires dans la mesure où leur apport représente au moins 10 % des apports, ou, dans le cas où leur apport se situe en dessous du seuil des 10 %, s'ils s'immiscent dans la gestion sociale ;
- des SARL : les seuls associés détenant au moins 10 % des parts sociales ;
- des sociétés anonymes : les personnes morales ou physiques détenant directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote au sein de l'établissement.

Est visé comme faisant partie de « *l'aval* » l'ensemble des entreprises financières et non financières entrant dans le périmètre de consolidation, qu'elles soient consolidables par intégration ou par mise en équivalence.

La notion d'aval correspond aux entreprises du périmètre de consolidation réglementaire au sens du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) ou de l'article 357 de la loi du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ce périmètre est unique : il n'y a pas de sous-consolidation. Le seul périmètre est celui de l'entreprise mère ; trois cas de figure se présentent.

- L'établissement remettant est l'entreprise mère. Son amont est constitué de personnes physiques et morales détenant directement ou indirectement 10 % des droits de vote au sein de l'établissement. Son aval est constitué des entités consolidées selon les règles du règlement n° 2000-03. La notion d'amont est alors exclusive de la notion d'aval.
- L'établissement remettant est consolidé par une entreprise mère au sens du règlement n° 2000-03 ou de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. L'aval est alors constitué des entreprises

consolidées par l'entreprise mère. De ce fait, les relations avec une entité dite « sœur » (n'ayant aucun lien de capital avec l'établissement remettant mais faisant partie du même périmètre de consolidation réglementaire) doivent être déclarées dans le tableau -mod. 4029-. Par ailleurs, la notion d'amont est exclusive de celle d'aval : une entité qui répondrait tout à la fois aux conditions de l'amont et de l'aval est considérée pour les besoins de service de ce document, comme faisant partie de l'amont.

- L'établissement n'est pas consolidé et ne consolide pas. Seule la notion d'amont est pertinente.

Règles de remise

Établissements remettants

- Les établissements de crédit (*tous les systèmes de collecte*).
- Les entreprises d'investissement (*tous les systèmes de collecte*).
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (*tous les systèmes de collecte*).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE) ;
- les établissements et entreprises affiliés à un réseau doté d'un organe central (ces derniers remettent le document -mod. 4030-).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent *un seul document* correspondant à *l'ensemble de leur activité*.

Monnaie

Les établissements et entreprises remettent un document, établi en euros, qui retrace leurs opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

OPÉRATIONS AVEC LE GROUPE -mod. 4029-
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	B W 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

	Code poste	GROUPE	
		Amont 1	Aval 2
ACTIF			
Comptes ordinaires débiteurs (établissements de crédit)	A25
Comptes et prêts (hors prêts financiers)	A31
Prêts financiers.....	A34
Valeurs reçues en pension (établissements de crédit)	A40
Crédits à la clientèle.....	B03
Prêts à la clientèle financière	B80
Valeurs reçues en pension (clientèle).....	B85
Comptes ordinaires débiteurs (clientèle)	B89
Titres reçus en pension livrée	C1A
Prêts subordonnés.....	F02
Crédit-bail et opérations assimilées	F7A
PASSIF			
Comptes ordinaires créditeurs (établissements de crédit)	G25
Comptes et emprunts	G30
Valeurs données en pension (établissements de crédit).....	G40
Emprunts auprès de la clientèle financière.....	H10
Valeurs données en pension (clientèle).....	H20
Comptes ordinaires créditeurs (clientèle)	H40
Comptes créditeurs à terme.....	H7A
Bons de caisse et bons d'épargne	H80
Titres donnés en pension livrée	J1A
Dettes subordonnées.....	L5A
HORS-BILAN			
Lignes de refinancement confirmées	N1N
Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise.....	N8Q
Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise	N9Q

**INDICATEUR D'ACTIVITÉ
ACTIVITÉ SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS
ET AUTRES ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS
Opérations réalisées au cours de l'exercice
-mod. 4091-**

Présentation

Le document -mod. 4091- retrace les opérations réalisées pour le compte de tiers au cours de l'exercice annuel.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Les lignes du feuillet 1 détaillent la nature et les modalités d'intervention sur les marchés primaires, ainsi que les catégories de clientèle avec lesquelles sont effectuées ces opérations.

Colonnes

Les opérations indiquées sont, d'une part, les placements d'instruments financiers, et d'autre part, les rachats de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs.

Feuille 2

Lignes

Elles reprennent les volumes sur l'année, des ordres exécutés pour compte de tiers. Il s'agit d'exécutions ducroires (cf. article 2-4-14 du règlement général du Conseil des marchés financiers) réalisées pour compte de tiers. L'intermédiaire ducroire assume le risque de défaillance du donneur d'ordre et/ou de la contrepartie avec laquelle il a exécuté l'opération. Le commissionnaire (note technique SI n°3) est considéré comme un intermédiaire ducroire.

Les opérations sont ventilées, d'une part, entre marchés organisés et marchés de gré à gré, d'autre part, entre différents types d'instruments financiers.

Pour les contrats à terme (fermes ou conditionnels), le montant à reporter est celui du sous-jacent.

Dans les données complémentaires, est indiqué le total, en volume, des exécutions non ducroires, attestées notamment par l'existence d'un contrat de rétrocession du risque à un tiers, ventilées entre titres et instruments financiers à terme (quel que soit le marché). Par ailleurs, il est demandé le total, en volume, des réceptions et transmissions d'ordres pour le compte de tiers sur les marchés secondaires.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas recensés.

Colonnes

Les opérations indiquées sont les achats et les ventes d'instruments financiers sur les marchés autres que primaires.

Feuillet 3

Lignes

Elles reprennent le volume des opérations portant sur des actifs autres que les instruments financiers.

Colonnes

Les opérations indiquées sont les placements et remboursements de biens ou actifs autres que les instruments financiers.

Règles de remise

Établissements remettants

~~La Commission bancaire peut demander la remise de cet état à tous les établissements de crédit prestataires de services d'investissement (ainsi qu'à toute entreprise d'investissement):~~

Tous les établissements de crédit agréés en tant que prestataires de services d'investissement et toutes les entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (tous les systèmes de collecte).

Les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE et les succursales d'établissements de crédit de l'EEE dont l'activité relève d'une notification mentionnant au moins l'un des services d'investissement : elles remettent le document.

Les autres succursales d'établissements de crédit de l'EEE : elles ne remettent pas le document.

Territorialité

Établissements ~~et entreprises assujettis de crédit~~ : le document retrace l'activité dans chaque territoire où l'établissement est implanté (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Le document est établi en euros ; il regroupe les opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise annuelle.

INDICATEUR D'ACTIVITÉ -mod. 4091-

Activité sur les instruments financiers et autres actifs pour le compte de tiers

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	W B 0	0 1	<table style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td>Activité métropole</td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td>Activité DOM</td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center;">2</td><td>Activité TOM</td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td><td></td></tr> </table>	0	Activité métropole	1	Activité DOM	2	Activité TOM			<table style="border-collapse: collapse;"> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center;">3</td><td>TM</td></tr> </table>			3	TM
0	Activité métropole																		
1	Activité DOM																		
2	Activité TOM																		
3	TM																		
	A A A A M M																		

INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS PRIMAIRES	Code poste	Nombre d'émissions 1	Montants placements en milliers d'euros 2	Montants rachats en milliers d'euros 3
MODALITÉS D'INTERVENTION				
En qualité de membre d'un syndicat de garantie ou rétrocessionnaire de garantie	011	////
En qualité de membre d'un syndicat de placement.....	012	////
En qualité de simple intermédiaire	013	////
NATURE DES TITRES				
Titres émis par des résidents français				
Titres de créances négociables (hors bons du Trésor)	120	////	////
Bons du Trésor négociables	130	////	////
Obligations	140	////	////
Actions.....	150	////	////
Parts d'OPCVM				
<i>OPCVM liés à l'établissement de crédit.....</i>	161	////
<i>OPCVM non liés à l'établissement de crédit.....</i>	162	////
Parts de fonds communs de créances				
<i>FCC liés à l'établissement de crédit</i>	171	////
<i>FCC non liés à l'établissement de crédit.....</i>	172	////
Autres	180	////
Titres émis par des non-résidents				
Titres des marchés monétaires étrangers.....	220	////	////
Obligations	230	////	////
Actions.....	240	////	////
Parts d'OPCVM				
<i>OPCVM liés à l'établissement de crédit.....</i>	251	////
<i>OPCVM non liés à l'établissement de crédit.....</i>	252	////
Parts de fonds communs de créances				
<i>FCC liés à l'établissement de crédit</i>	261	////
<i>FCC non liés à l'établissement de crédit.....</i>	262	////
Autres	270	////
CATÉGORIES DE CLIENTÈLE				
Résidents				
Établissements de crédit.....	311	////	////
OPCVM	312	////	////
Autres institutions financières	313	////	////
Clientèle non financière	314	////	////
Non-résidents				
Personnes physiques.....	321	////	////
Personnes morales	322	////	////
OPCVM	323	////	////

INDICATEUR D'ACTIVITÉ -mod. 4091-

Activité sur les instruments financiers et autres actifs pour le compte de tiers

NOM :

1	Date d'arrêt	CIB	LC	W B 0	0 2	<table border="1" style="border-collapse: collapse; width: 20px; height: 40px; margin: 0 auto;"> <tr><td style="text-align: center;">0</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">1</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3</td></tr> </table>	0	1	2	3	0 Activité métropole 1 Activité DOM 2 Activité TOM 3 TM
0											
1											
2											
3											
	A A A A M M										

<u>EXÉCUTIONS DUCROIRES SUR LES AUTRES MARCHÉS</u>	Code poste	Achat en milliers d'euros 1	Vente en milliers d'euros 2
MARCHÉ ORGANISÉ			
Volume de titres	<u>020</u>
<u>Volume de contrats à terme conditionnels</u>			
Taux	<u>031</u>
Change	<u>032</u>
Actions	<u>033</u>
Autres	<u>034</u>
<u>Volume de contrats à terme fermes</u>			
Taux	<u>041</u>
Change	<u>042</u>
Actions	<u>043</u>
Autres	<u>044</u>
MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ			
Volume de titres	<u>060</u>
Volume d'instruments financiers à terme	<u>070</u>
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES</u>			
Volume des exécutions non ducroires de titres	<u>080</u>
Volume des exécutions non ducroires d'instruments financiers à terme	<u>085</u>
Volume des transmissions d'ordres sur les marchés secondaires	<u>090</u>

**INDICATEUR D'ACTIVITÉ
ACTIVITÉ SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS
ET AUTRES ACTIFS POUR LE COMPTE DE TIERS
Opérations réalisées au cours de l'exercice
-mod. 4191-**

Présentation

Le document -mod. 4191- retrace les opérations réalisées pour le compte de tiers au cours de l'exercice annuel. C'est un document complémentaire du document -mod. 4091-, qui ne concerne que les établissements et entreprises qui exercent une activité dans deux zones géographiques au moins.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Les lignes du feuillet 1 détaillent la nature et les modalités d'intervention sur les marchés primaires, ainsi que les catégories de clientèle avec lesquelles sont effectuées ces opérations.

Colonnes

Les opérations indiquées sont, d'une part, les placements d'instruments financiers et, d'autre part, les rachats de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs.

Feuille 2

Lignes

Elles reprennent les volumes sur l'année, des ordres exécutés pour compte de tiers. Il s'agit d'exécutions ducroires (cf. article 2-4-14 du règlement général du Conseil des marchés financiers) réalisées pour compte de tiers. L'intermédiaire ducroire assume le risque de défaillance du donneur d'ordre et/ou de la contrepartie avec laquelle il a exécuté l'opération. Le commissionnaire (note technique SI n°3) est considéré comme un intermédiaire ducroire.

Les opérations sont ventilées, d'une part, entre marchés organisés et marchés de gré à gré, d'autre part, entre différents types d'instruments financiers.

Pour les contrats à terme (fermes ou conditionnels), le montant à reporter est celui du sous-jacent.

Dans les données complémentaires, est indiqué le total, en volume, des exécutions non ducroires, attestées notamment par l'existence d'un contrat de rétrocession du risque à un tiers, ventilées entre titres et instruments financiers à terme (quel que soit le marché). Par ailleurs, il est demandé le total, en volume, des réceptions et transmissions d'ordres pour le compte de tiers sur les marchés secondaires.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas recensés.

Colonnes

Les opérations indiquées sont les achats et les ventes d'instruments financiers sur les marchés autres que primaires.

Feuillet 3

Lignes

Elles reprennent le volume des opérations portant sur des actifs autres que les instruments financiers.

Colonnes

Les opérations indiquées sont les placements et remboursements de biens ou actifs autres que les instruments financiers.

Règles de remise

Établissements remettants

Dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes, métropole, DOM, TOM, étranger :

- les établissements de crédit agréés en tant que prestataires de services d'investissement (tous les systèmes de collecte) ;
- les entreprises d'investissement (tous les systèmes de collecte) ;
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (tous les systèmes de collecte).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Le document est établi en euros ; il regroupe les opérations en euros et en devises.

Périodicité

Remise annuelle.

INDICATEUR D'ACTIVITE -mod. 4191-

Activité sur les instruments financiers et autres actifs pour le compte de tiers

NOM :

1	Date d'arrêté A A A A M M	CIB	LC	W D 0	0 1	9	Activité toutes zones	3	TM
---	------------------------------	-----	----	-------	-----	---	-----------------------	---	----

INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS PRIMAIRES	Code poste	Nombre d'émissions 1	Montants placements en milliers d'euros 2	Montants rachats en milliers d'euros 3
MODALITÉS D'INTERVENTION				
En qualité de membre d'un syndicat de garantie ou rétrocessionnaire de garantie	011	////
En qualité de membre d'un syndicat de placement.....	012	////
En qualité de simple intermédiaire	013	////
NATURE DES TITRES				
Titres émis par des résidents français				
Titres de créances négociables (hors bons du Trésor)	120	////	////
Bons du Trésor négociables	130	////	////
Obligations	140	////	////
Actions.....	150	////	////
Parts d'OPCVM				
<i>OPCVM liés à l'établissement de crédit</i>	161	////
<i>OPCVM non liés à l'établissement de crédit</i>	162	////
Parts de fonds communs de créances				
<i>FCC liés à l'établissement de crédit</i>	171	////
<i>FCC non liés à l'établissement de crédit</i>	172	////
Autres	180	////
Titres émis par des non-résidents				
Titres des marchés monétaires étrangers	220	////	////
Obligations	230	////	////
Actions.....	240	////	////
Parts d'OPCVM				
<i>OPCVM liés à l'établissement de crédit</i>	251	////
<i>OPCVM non liés à l'établissement de crédit</i>	252	////
Parts de fonds communs de créances				
<i>FCC liés à l'établissement de crédit</i>	261	////
<i>FCC non liés à l'établissement de crédit</i>	262	////
Autres	270	////
CATÉGORIES DE CLIENTÈLE				
Résidents				
Établissements de crédit.....	311	////	////
OPCVM	312	////	////
Autres institutions financières	313	////	////
Clientèle non financière.....	314	////	////
Non-résidents				
Personnes physiques.....	321	////	////
Personnes morales	322	////	////
OPCVM	323	////	////

INDICATEUR D'ACTIVITÉ -mod. 4191-

Activité sur les instruments financiers et autres actifs pour le compte de tiers

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	W D 0	0 2	9	Activité toutes zones	3	TM
	A A A A M M								

EXÉCUTIONS DUCROIRES SUR LES AUTRES MARCHÉS	Code poste	Achat en milliers d'euros 1	Vente en milliers d'euros 2
MARCHÉ ORGANISÉ			
Volume de titres	020
Volume de contrats à terme conditionnels			
Taux	031
Change	032
Actions	033
Autres	034
Volume de contrats à terme fermes			
Taux	041
Change	042
Actions	043
Autres	044
MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ			
Volume de titres	060
Volume d'instruments financiers à terme	070
DONNÉES COMPLÉMENTAIRES			
Volume des exécutions non ducroires de titres	080
Volume des exécutions non ducroires d'instruments financiers à terme	085
Volume des transmissions d'ordres sur les marchés secondaires	090

INDICATEUR D'ACTIVITÉ -mod. 4191-

Activité sur les instruments financiers et autres actifs pour le compte de tiers

NOM :

1	Date d'arrêté	CIB	LC	W D 0	0 3	9	Activité toutes zones	3	TM
	A A A A M M								

OPÉRATIONS PORTANT SUR D'AUTRES ACTIFS QUE LES TITRES	Code poste	Placements en milliers d'euros 1	Remboursements en milliers d'euros 2
Contrats d'assurance-vie	010
Autres contrats d'assurance	020
Placements divers (biens industriels, immobiliers...)	030

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS -mod. 4085-

Présentation

Le document -mod. 4085- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements et entreprises assujettis, qui retrace principalement les charges et les produits liés à leur activité de prestation de services d'investissement.

Contenu

Les résultats des métiers du titre sont par nature volatils et nécessitent en conséquence un suivi rapproché.

Gains/pertes sur titres de transaction

Les pertes (gains) sur titres de transaction comprennent les pertes (gains) comptabilisé(e)s du fait d'une opération pour compte propre et les pertes (gains) générée(e)s par une activité d'intermédiation. Les gains et les pertes sont repris pour le solde net pour chacune des activités.

Les opérations pour compte propre recensent notamment :

- les contrats signés avec un émetteur : par exemple contrat d'animation, de tenue de marché ;
- les positions directionnelles — il s'agit de positions prises pour compte propre en vue de gains, suite à une évolution favorable des cours ou des taux ;
- les opérations d'arbitrage — sont recensées sur cette ligne les opérations qualifiées d'arbitrage dès l'origine de l'opération (ex : arbitrage interplace, OPA/OPE). Lorsqu'une opération d'arbitrage est effectuée entre un titre et un instrument financier à terme, les deux parties du résultat de cette opération sont présentées en net sous la rubrique « opérations sur IFT » ;
- les pertes (gains) sur cessions sur les marchés primaires se distinguent des pertes sur engagements sur titres du fait de l'intention de gestion de dégager une plus-value à brève échéance.

Les pertes (gains) générée(e)s par une opération d'intermédiation comprennent les charges (produits) sur comptes d'erreurs — il s'agit d'erreurs de négociation et non d'erreurs de dépouillement (affectation à un mauvais client) dans la mesure où ces dernières sont rectifiables.

Produits sur engagements sur titres

La ligne relative aux commissions de garantie reprend les commissions perçues dans le cadre d'opérations de prise ferme et de placement garanti.

La ligne relative aux commissions de placement comprend les commissions perçues dans le cadre de placement simple.

Produits sur instruments financiers à terme

Les produits issus d'opérations d'intermédiation sur instruments financiers à terme sont repris sur la ligne « commissions ».

Charges/produits sur prestations de services financiers

Les charges relatives aux remises sur commissions de prestations de services financiers reprennent notamment les commissions versées aux apporteurs d'affaires qui rémunèrent un volume d'affaires ou une prestation récurrente dans la mesure où elles proviennent d'une partie des produits perçus auprès du client final, ce dernier n'ayant pas de liens directs avec l'établissement.

Les produits sur prestations de services financiers recensent les commissions pour achat/vente de titres qui comprennent, notamment, les rémunérations par courtage.

Les commissions relatives aux ordres stipulés à règlement-livraison différé sont isolées dans une ligne spécifique qui dépend des « autres commissions sur opérations sur titres ».

Données complémentaires

Les charges variables de personnel comprennent les charges sociales et fiscales.

Les rémunérations d'intermédiaires recensent notamment les commissions versées aux apporteurs d'affaires qui rémunèrent uniquement l'apport d'un client, considéré comme définitif dans la mesure où les opérations se font par la suite directement entre l'établissement et le client.

Règles de remise

Établissements remettants

- Les établissements de crédit agréés en tant que prestataires de services d'investissement (tous les systèmes de collecte).
- Les entreprises d'investissement (tous les systèmes de collecte).
- Les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (tous les systèmes de collecte).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent un document pour chaque zone géographique française dans laquelle ils sont installés (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Le document est établi en euros et regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS -mod. 4185-

Présentation

Le document -mod. 4185- est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui retrace principalement les charges et les produits liés à leur activité de prestation de services d'investissement. C'est un document complémentaire du document -mod. 4085-, qui ne concerne que les établissements et entreprises qui exercent une activité dans deux zones géographiques au moins.

Contenu

Les résultats des métiers du titre sont par nature volatils et nécessitent en conséquence un suivi rapproché.

Gains/pertes sur titres de transaction

Les pertes (gains) sur titres de transaction comprennent les pertes (gains) comptabilisé(e)s du fait d'une opération pour compte propre et les pertes (gains) générée(e)s par une activité d'intermédiation. Les gains et les pertes sont repris pour le solde net pour chacune des activités.

Les opérations pour compte propre recensent notamment :

- les contrats signés avec un émetteur — par exemple contrat d'animation, de tenue de marché ;
- les positions directionnelles — il s'agit de positions prises pour compte propre en vue de gains suite à une évolution favorable des cours ou des taux ;
- les opérations d'arbitrage — sont recensées sur cette ligne les opérations qualifiées d'arbitrage dès l'origine de l'opération (ex : arbitrage interplace, OPA/OPE). Lorsqu'une opération d'arbitrage est effectuée entre un titre et un instrument financier à terme, les deux parties du résultat de cette opération sont présentées en net sous la rubrique « opérations sur IFT » ;
- les pertes (gains) sur cessions sur les marchés primaires se distinguent des pertes sur engagements sur titres du fait de l'intention de gestion de dégager une plus-value à brève échéance.

Les pertes (gains) générée(e)s par une opération d'intermédiation comprennent les charges (produits) sur comptes d'erreurs — il s'agit d'erreurs de négociation et non d'erreurs de dépouillement (affectation à un mauvais client) dans la mesure où ces dernières sont rectifiables.

Produits sur engagements sur titres

La ligne relative aux commissions de garantie reprend les commissions perçues dans le cadre d'opérations de prise ferme et de placement garanti.

La ligne relative aux commissions de placement comprend les commissions perçues dans le cadre de placement simple.

Produits sur instruments financiers à terme

Les produits issus d'opérations d'intermédiation sur instruments financiers à terme sont repris sur la ligne « commissions ».

Charges/produits sur prestations de services financiers

Les charges relatives aux remises sur commissions de prestations de services financiers reprennent notamment les commissions versées aux apporteurs d'affaires qui rémunèrent un volume d'affaires ou une prestation récurrente dans la mesure où elles proviennent d'une partie des produits perçus auprès du client final, ce dernier n'ayant pas de liens directs avec l'établissement.

Les produits sur prestations de services financiers recensent les commissions pour achat/vente de titres qui comprennent notamment les rémunérations par courtage.

Les commissions relatives aux ordres stipulés à règlement-livraison différé sont isolées dans une ligne spécifique qui dépend des « autres commissions sur opérations sur titres ».

Données complémentaires

Les charges variables de personnel comprennent les charges sociales et fiscales.

Les rémunérations d'intermédiaires recensent notamment les commissions versées aux apporteurs d'affaires qui rémunèrent uniquement l'apport d'un client, considéré comme définitif dans la mesure où les opérations se font par la suite directement entre l'établissement et le client.

Règles de remise

Établissements remettants

Dès lors qu'ils exercent leur activité dans au moins deux des quatre zones géographiques suivantes, métropole, DOM, TOM, étranger :

- les établissements de crédit agréés en tant que prestataires de services d'investissement (tous les systèmes de collecte) ;
- les entreprises d'investissement (tous les systèmes de collecte) ;
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (tous les systèmes de collecte).

Sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Les établissements et entreprises remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité.

Monnaie

Le document est établi en euros et regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

**RÉSULTATS DES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS -mod. 4185-
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

[1]	Date d'arrêté	[] [] [] [] [] [] [] []	[] [] [] [] [] [] [] []	[] [] [] [] [] [] [] []	R G O	[0] [1]	[] [] [] [] [] [] [] []	9	Activité toutes zones	[] [] [] [] [] [] [] []	3	TM
	A A A A M M	CIB	LC									

	Code poste	Montants 1
Charges sur opérations sur titres	T0A
Pertes sur titres de transaction.....	T0E
Opérations pour compte propre.....	T0F
En vertu d'un contrat signé avec l'émetteur.....	110
Positions directionnelles.....	111
Arbitrages.....	112
Pertes sur cessions sur les marchés primaires.....	113
Autres.....	119
Pertes générées par une opération d'intermédiation.....	T0G
Erreurs.....	121
Autres.....	129
Charges sur opérations de change	T6A
Charges sur opérations de hors-bilan	T7A
Charges sur engagements sur titres.....	T9A
Pertes sur engagements sur titres.....	T9B
Commissions.....	T9H
Dont remises sur commissions d'émission.....	T9J
Charges sur instruments financiers à terme.....	V0A
Charges sur instruments financiers à terme fermes.....	V0D
Positions directionnelles.....	130
Arbitrages.....	131
Macro-couvertures.....	132
Autres.....	139
Charges sur instruments financiers à terme conditionnels.....	V0E
Positions directionnelles.....	140
Arbitrages.....	141
Macro-couvertures.....	142
Autres.....	149
Commissions.....	V0M
Charges sur prestations de services financiers	V1A
Dont remises sur commissions de prestations de services financiers.....	V10
DONNÉES COMPLÉMENTAIRES		
Charges sur opérations de micro-couverture réalisées à l'aide d'instruments financiers à terme.....	160
Charges variables de personnel.....	165
Rémunération d'intermédiaires.....	170
Frais de publicité, publications et relations publiques.....	175
Frais informatiques.....	180

20 CRÉDITS À LA CLIENTÈLE

203 *Crédits de trésorerie*

2031 *Crédits de trésorerie*

- 20311 Ventes à tempérament
- 20312 Prêts personnels
- 20313 Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement
- 20314 Utilisations d'ouvertures de crédits permanents
- 20315 Utilisations de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF, RUF, NIF)
- 20316 Crédit global d'exploitation
- 20317 Crédits de financement de stocks
- 20318 Avances sur avoirs financiers
- 20319 Autres crédits de trésorerie

2037 *Créances rattachées*

Commentaires

20319 Cette rubrique enregistre notamment :

- les crédits à l'importation y compris les concours à court terme consécutifs aux ouvertures de crédits documentaires, les avances en devises aux importateurs ainsi que les crédits aux courtiers opérant sur le marché international ;
- les crédits assurant le financement des besoins en fonds de roulement sur ressources des comptes pour le développement industriel ;
- les crédits affectés dès l'origine à l'acquisition d'instruments financiers ou qui sont accordés par les entreprises d'investissement dans le cadre du règlement n° 98-05 du CRBF.

NB : Les modifications apportées sont soulignées.

30 OPÉRATIONS SUR TITRES

302 *Titres de transaction*

3021 ~~Activité de mainteneurs de marché~~ Positions pour compte propre générées par une opération d'intermédiation

30211 Effets publics et valeurs assimilées

30212 Obligations et autres titres à revenu fixe

30213 Actions et autres titres à revenu variable

3022 *Opérations de contrepartie*

30221 Effets publics et valeurs assimilées

30222 Obligations et autres titres à revenu fixe

30223 Actions et autres titres à revenu variable

3023 ~~Opérations de soutien de cours~~ Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché

30231 Effets publics et valeurs assimilées

30232 Obligations et autres titres à revenu fixe

30233 Actions et autres titres à revenu variable

30234 Actions propres

3024 *Autres opérations de marché*

30241 Effets publics et valeurs assimilées

30242 Obligations et autres titres à revenu fixe

30243 Actions et autres titres à revenu variable

30244 Actions propres

Contenu

302 Titres de transaction définis par l'article 2 du règlement n° 90-01

3021 Notamment les comptes de portage (ou stockage), les comptes de passage (comptes de cours moyen, comptes d'écart de cours) et les comptes de rectifications et d'erreurs.

3023 Notamment, les titres détenus par un établissement dans le cadre de son activité de spécialiste ou de correspondant en valeurs du Trésor, les titres provenant d'activité de mainteneurs de marché ou d'opérations de soutien de cours.

3024 Titres de transaction détenus pour des motifs autres que ceux visés aux rubriques 3021 à 3023.

Commentaires

3021 Les comptes de portage (ou stockage) accueillent les exécutions partielles d'un ordre de bourse dûment formalisé par le donneur d'ordres et dont la taille ou les modalités de négociation n'ont pas permis d'y répondre en une seule séance de bourse : les titres sont enregistrés dans un compte de portage (ou stockage) au fur et à mesure de l'exécution de l'ordre et le dépouillement de l'ordre dans le compte du client intervient dès son exécution complète.

Les comptes de passage n'ont pas vocation à porter des positions.

Les comptes de cours moyen s'interposent entre le marché et les comptes clients au cours d'une seule journée lorsqu'un client donne un ordre de dimension importante et que le prestataire de services d'investissement ne peut l'exécuter qu'en plusieurs temps donc à plusieurs cours. Le compte de cours moyen accueille ainsi les exécutions successives à plusieurs cours d'un ordre de bourse et est soldé en une seule ligne, à un prix représentatif du cours moyen des exécutions. Ce prix correspondant à un montant arrondi, la différence entre cet arrondi et le montant exact de tous les cours auxquels l'opération a été réalisée est portée par ce compte.

Les comptes d'écarts de cours constituent une alternative au courtage en termes de rémunération : la différence de cours entre le prix d'acquisition des titres par le prestataire de services d'investissement et le prix facturé au client est enregistrée dans ce compte.

Les comptes de rectifications et d'erreurs contiennent des titres détenus suite à des erreurs de passations d'ordres, notamment celles sur les cours et sur les quantités, commises par le prestataire de services d'investissement sur les opérations initiées pour le compte des clients. Leur apurement doit être réalisé dans les meilleurs délais.

3022 Les opérations de contrepartie se distinguent des opérations de maintien de marché en ce que l'établissement n'est pas obligé de se porter acheteur ou vendeur à tout moment, mais simplement quand il le souhaite et pour les quantités qu'il désire.

3023 Les membres d'un syndicat de soutien de cours enregistrent la quote-part des titres détenus dans le cadre de ces opérations. En ce qui concerne les titres détenus par le mainteneur de marché, ce dernier est tenu de se porter contrepartie à tout moment, à l'achat ou à la vente, sur la base des cours qu'il affiche sur le marché.

31 INSTRUMENTS CONDITIONNELS

311 Instruments conditionnels achetés

3111 Instruments conditionnels de taux d'intérêt

31112 Opérations de couverture

31119 Autres opérations

3112 Instruments conditionnels de cours de change

31122 Opérations de couverture

31129 Autres opérations

3113 Instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers

31132 Opérations de couverture

31139 Autres opérations

3119 Autres instruments conditionnels

31192 Opérations de couverture

31199 Autres opérations

312 Instruments conditionnels vendus

3121 Instruments conditionnels de taux d'intérêt

31212 Opérations de couverture

31219 Autres opérations

3122 Instruments conditionnels de cours de change

31222 Opérations de couverture

31229 Autres opérations

3123 Instruments conditionnels sur actions et sur indices boursiers

31232 Opérations de couverture

31239 Autres opérations

3129 Autres instruments conditionnels

31292 Opérations de couverture

31299 Autres opérations

319 Provisions pour dépréciation

Contenu

31112-31122	Les instruments conditionnels achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de
31132-31192	couverture sont ceux négociés dans le cadre d'une opération de micro-couverture
31212-31222	ou de macro-couverture.
31232-31292	

34 COMPTES DE NÉGOCIATION ET DE RÈGLEMENT RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR TITRES

341 Comptes des établissements de crédit

3411 Comptes de chambres de compensation

3419 Comptes des autres établissements de crédit

342 Comptes des OPCVM

343 Comptes des sociétés de bourse entreprises d'investissement

344 Comptes des autres institutions financières

345 Comptes de clients

346 Autres comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres

347 Créances et dettes rattachées

3471 Créances rattachées

3472 Dettes rattachées

Contenu

341 Comptes ouverts auprès de chambres de compensation et d'autres établissements de crédit retraçant exclusivement la négociation et le règlement d'opérations sur titres.

343 Comptes ouverts ~~aux sociétés de bourse~~ aux entreprises d'investissement, ~~à la Sicovam~~ et aux autres professionnels (*brokers* notamment) retraçant exclusivement la négociation et le règlement d'opérations sur titres.

344 Dépositaires centraux d'instruments financiers et les systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers

345 Comptes de clients relatifs à la négociation et au règlement des opérations sur titres réalisées sur leur ordre.

346 Emplois en report pour le compte de l'établissement, provisions constituées par les sociétés dont l'établissement assure le service financier.

Coupons et titres à encaisser pour le compte de la clientèle.

Commentaires

341-343 Les fonds mis à la disposition d'un établissement de crédit ou d'une ~~société de bourse~~ entreprise d'investissement dans le cadre d'un groupement de liquidité sont inscrits aux rubriques 341 ou 343.

À réception du décompte des achats et ventes réalisés, les titres représentant la quote-part de l'établissement sont enregistrés à la rubrique 302.

36 DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS

361 Débiteurs divers

3611 Dépôts de garantie versés

36111 Dépôts de garantie versés pour compte propre

36112 Dépôts de garantie versés pour compte de tiers

3615 Codévi (gestion collective)

36151 Titres de développement industriel

36159 Autres titres

3616 Autres débiteurs divers

3617 Créances rattachées

365 Créiteurs divers

3651 Dépôts de garantie reçus (crédit-bail, LOA et location simple)

3652 Autres dépôts de garantie reçus

3656 Autres créiteurs divers

3657 Dettes rattachées

Contenu

3611-3652 Dépôts de garantie versés et reçus uniquement dans le cadre d'opérations sur les marchés organisés d'instruments à terme (opérations pour compte propre ou pour le compte de la clientèle).

91 ENGAGEMENTS DE GARANTIE

913 Garanties d'ordre de la clientèle

9131 Cautions, avals et autres garanties

- 91311 Cautions immobilières
- 91312 Cautions administratives et fiscales
- 91313 Garanties financières
- 91314 Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements

9132 Obligations cautionnées

9135 Garanties données aux fonds communs de créances

9136 Garanties données dans le cadre d'OPCVM ou de mandat de gestion

- 91361 Garanties de capital
- 91362 Garanties de performance
- 91363 Garanties de capital et de performance

9139 Autres garanties d'ordre de la clientèle

914 Garanties reçues de la clientèle

9141 Garanties reçues des administrations publiques et assimilées

9142 Garanties reçues des entreprises d'assurance et de capitalisation

9143 Garanties reçues de la clientèle financière

9149 Autres garanties reçues

Contenu

9136 L'engagement doit être recensé pour le montant prévu au contrat ou, à défaut, pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie. En outre, le garant doit, à chaque arrêté comptable, évaluer la charge correspondant à cet engagement et, le cas échéant, constituer la provision appropriée.

60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

603 Charges sur opérations sur titres

6031 Intérêts sur titres donnés en pension livrée

6032 Pertes sur titres de transaction

60321 En vertu d'un contrat signé avec l'émetteur

60322 Positions directionnelles

60323 Arbitrages

60324 Pertes sur cessions sur marchés primaires

60325 Autres opérations pour compte propre

60327 Erreurs

60328 Autres pertes générées par une opération d'intermédiation

6033 Charges sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille

60331 Frais d'acquisition sur titres de placement

60332 Étalement de la prime sur titres de placement

60334 Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille

60336 Moins-values de cession sur titres de placement

60337 Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille

6034 Charges sur titres d'investissement

60341 Frais d'acquisition

60342 Étalement de la prime

Contenu

6032 Pertes enregistrées lors de la réévaluation au prix de marché ou de la cession de titres figurant dans le portefeuille de transaction ainsi que, notamment, la réévaluation des dettes représentatives des titres empruntés.

Les pertes sur titres de transaction sont distinguées selon qu'elles proviennent d'une négociation pour compte propre (comptes 60321 à 60325) ou d'une perte générée par une opération qui, à l'origine, relevait de l'activité d'intermédiation (comptes 60327 à 60328).

Commentaires

6032 Ce compte enregistre les pertes, calculées à chaque arrêté comptable, résultant des variations de cours des titres inscrits parmi les titres de transaction.

Le solde global des différences résultant des variations de cours est enregistré, selon le sens, sur les lignes « Pertes sur titres de transaction » ou « Gains sur titres de transaction » du compte de résultat -mod. 4080- correspondant aux comptes 6032 et 7032. Cette logique prévaut pour chacun des sous-comptes.

60321 Notamment pertes sur contrats d'animation ou de tenue de marché.

60322 Pertes dégagées suite à une évolution défavorable des cours ou des taux suite à une position prise pour compte propre.

60323 Les opérations d'arbitrage doivent être qualifiées comme telles dès l'origine (ex. : arbitrage interplace, OPA/OPE).

60324 Pertes sur titres acquis avec l'intention de dégager une plus-value à brève échéance, dans le cadre de prises fermes et de reclassement — dans les conditions décrites au quatrième alinéa de l'article 12 du règlement n° 90-01 — déterminées par référence au cours du jour le plus récent, en application de l'article 4 du règlement n° 90-01.

60327 Pertes dégagées suite à l'exécution erronée ou l'omission d'exécution d'un ordre.

Ne pas inscrire

Référence à la rubrique appropriée

6033 Pertes sur opérations d'arbitrage au
60323 comptant et à terme visées à l'article 3
du règlement n° 90-01

60731 Pertes sur engagements sur titres

60324 Pertes sur cessions sur marchés primaires
sans intention au préalable de dégager
une plus-value à brève échéance

60731 Pertes sur engagements sur titres

60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

607 Charges sur opérations de hors-bilan

6071 Charges sur engagements de financement

- 60711 Charges sur engagements de financement reçus d'établissements de crédit
- 60712 Charges sur engagements de financement reçus de la clientèle

6072 Charges sur engagements de garantie

- 60721 Charges sur engagements de garantie reçus d'établissements de crédit
- 60722 Charges sur engagements de garantie reçus de la clientèle

6073 Charges sur engagements sur titres

- 60731 Pertes sur engagements sur titres
- 60739 Commissions

6074 Charges sur instruments financiers à terme

- 60741 Charges sur instruments de taux d'intérêt
- 60742 Charges sur instruments de cours de change
- 60746 Charges sur autres instruments financiers à terme
- 60749 Commissions

6079 Charges sur autres engagements reçus

Commentaires

60739 Ce compte comprend les remises sur commissions d'émission reçues dans la mesure où cette remise rémunère un volume d'affaires ou une prestation récurrente réalisés par l'intermédiaire d'un apporteur d'affaires sans que l'établissement ait un lien direct avec le client. Si l'apport du client est considéré comme définitif, c'est-à-dire que les opérations se font par la suite directement entre l'établissement et le client, la rémunération de cet apport est enregistrée en compte 633.

Si la distinction ne peut être faite entre les remises de commissions visées aux comptes 60739 et 633, elles doivent être enregistrées en compte 633.

60741, 60742, 60746 Ces comptes enregistrent les pertes supportées respectivement sur les opérations sur instruments de taux d'intérêt, sur instruments de cours de change et sur autres instruments, que ces instruments soient fermes ou conditionnels à l'exception des opérations de couverture réalisées à l'aide d'instruments à terme de taux d'intérêt ; les pertes sur ces opérations sont enregistrées dans les comptes 60169, 60289 et 6037.

Le compte 6074 est utilisé pour enregistrer les charges relatives aux opérations sur contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, dans les conditions fixées aux articles 4-1, 4-3 et 4-4 du règlement n° 90-15.

60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

608 Charges sur prestations de services financiers

6082 Charges sur moyens de paiement

6089 Autres charges sur prestations de services financiers

Contenu

6089 Ce compte comprend les remises sur commissions de prestations de services financiers reçues (ex. : courtages) dans la mesure où cette remise rémunère un volume d'affaires ou une prestation récurrente réalisés par l'intermédiaire d'un apporteur d'affaires sans que l'établissement ait un lien direct avec le client. Si l'apport du client est considéré comme définitif, c'est-à-dire que les opérations se font par la suite directement entre l'établissement et le client, la rémunération de cet apport est enregistrée en compte 633.

Si la distinction ne peut être faite entre les remises de commissions visées aux comptes 6089 et 633, elles doivent être enregistrées en compte 633.

63 SERVICES EXTÉRIEURS

631 Redevances de crédit-bail et assimilées

632 Locations

633 Rémunérations d'intermédiaires

634 Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe

635 Transports et déplacements

639 Autres services extérieurs

Contenu

633 ~~Commissions versées aux apporteurs d'affaires (vendeurs, garagistes ...) notamment en matière de crédit à la consommation~~

Commissions versées aux apporteurs d'affaires qui rémunèrent uniquement l'apport d'un client, considéré comme définitif dans la mesure où les opérations se font par la suite directement entre l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement et le client.

Si la distinction ne peut être faite entre les remises de commissions visées aux comptes 60739, 6089 et 633, elles doivent être enregistrées en compte 633.

639 Annonces et objets publicitaires, tracts, publications, relations publiques, participation à des salons, foires ou expositions...

70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

703 *Produits sur opérations sur titres*

7031 *Intérêts sur titres reçus en pension livrée*

7032 *Gains sur titres de transaction*

70321 En vertu d'un contrat signé avec l'émetteur

70322 Positions directionnelles

70323 Arbitrages

70324 Gains sur cessions sur marchés primaires

70325 Autres opérations pour compte propre

70326 Écarts de cours

70327 Erreurs

70328 Autres gains générés par une opération d'intermédiation

7033 *Produits sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille*

70331 Intérêts sur titres de placement

70332 Étalement de la décote sur titres de placement

70333 Dividendes et produits assimilés sur titres de placement

70334 Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille

70336 Plus-values de cession sur titres de placement

70337 Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille

7034 *Produits sur titres d'investissement*

70341 Intérêts

70342 Étalement de la décote

Contenu

7031 Intérêts et versements assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement n° 89-07.

7032 Gains enregistrés lors de la réévaluation au prix de marché ou de la cession de titres figurant dans le portefeuille de transaction et, notamment, la réévaluation des dettes représentatives de titres empruntés.

Les gains sur titres de transaction sont distingués selon qu'ils proviennent d'une négociation pour compte propre (comptes 70321 à 70325) ou d'un gain généré par une opération qui, à l'origine, relevait de l'activité d'intermédiation (comptes 70326 à 70328).

Commentaires

7032 Ce compte enregistre les gains, calculés à chaque arrêté comptable, résultant des variations de cours des titres inscrits parmi les titres de transaction.

Le solde global des différences résultant des variations de cours est enregistré, selon le sens, sur les lignes « Gains sur titres de transaction » ou « Pertes sur titres de transaction » du compte de résultat -mod. 4080- correspondant aux comptes 7032 et 6032. Cette logique prévaut pour chacun des sous-comptes.

70321 Notamment gains sur contrats d'animation ou de tenue de marché.

70322 Gains dégagés suite à une évolution défavorable des cours ou des taux suite à une position prise pour compte propre.

70323 Les opérations d'arbitrage doivent être qualifiées comme telles dès l'origine (ex. : arbitrage interplace, OPA/OPE).

70324 Gains sur titres acquis avec l'intention de dégager une plus-value à brève échéance, dans le cadre de prises fermes et de reclassement — dans les conditions décrites au quatrième alinéa de l'article 12 du règlement n° 90-01 — déterminées par référence au cours du jour le plus récent, en application de l'article 4 du règlement n° 90-01.

70326 Différence de cours entre le prix d'acquisition des titres et le prix facturé au client.

70327 Gains dégagés suite à l'exécution erronée ou l'omission d'exécution d'un ordre.

Ne pas inscrire

Référence à la rubrique appropriée

70323 Gains sur opérations d'arbitrage au comptant et à terme visées à l'article 3 du règlement n° 90-01

70731 Gains sur engagements sur titres

70324 Gains sur cessions sur marchés primaires sans intention au préalable de dégager une plus-value à brève échéance.

70731 Gains sur engagements sur titres

70326 Courtages

70821 Commissions pour achat/vente de titres

70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

707 Produits sur opérations de hors-bilan

7071 Produits sur engagements de financement

70711 Produits sur engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

70712 Produits sur engagements de financement en faveur de la clientèle

7072 Produits sur engagements de garantie

70721 Produits sur engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit

70722 Produits sur engagements de garantie d'ordre de la clientèle

7073 Produits sur engagements sur titres

70731 Gains sur engagements sur titres

70739 Commissions

7074 Produits sur instruments financiers à terme

70741 Produits sur instruments de taux d'intérêt

70742 Produits sur instruments de cours de change

70746 Produits sur autres instruments financiers à terme

70749 Commissions

7079 Produits sur autres engagements donnés

Contenu

70739 Ce compte enregistre :

- les commissions de garantie perçues dans le cadre d'opérations de prise ferme et de placement garanti ;
- les commissions de placement perçues dans le cadre d'opérations de placement simple ;
- les autres commissions sur engagements sur titres.

Commentaires

70731 Produits, autres que les commissions visées au compte 70739, sur garanties de prise ferme et sur reclassement d'émission, à l'exception des opérations de transaction décrites au quatrième alinéa de l'article 12 du règlement n° 90-01.

70741, 70742, 70746 Ces comptes enregistrent les gains constatés respectivement sur les instruments de taux d'intérêt, les instruments de cours de change et sur les autres instruments, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, à l'exception des opérations de couverture réalisées à l'aide d'instruments à terme de taux d'intérêt ; les gains sur ces opérations sont enregistrés dans les comptes 70169, 70269 et 7037.

Le compte 7074 est notamment utilisé pour enregistrer les produits relatifs aux opérations sur contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, dans les conditions fixées aux articles 4-1, 4-3 et 4-4 du règlement n° 90-15.

70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

708 Produits sur prestations de services financiers

7081 Commissions sur titres gérés ou en dépôt

- 70811 Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle
- 70812 Commissions de gestion sur portefeuille-titres de la clientèle
- 70813 Commissions de gestion d'OPCVM et de FCC
- 70819 Autres commissions sur titres gérés ou en dépôt

7082 Commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle

- 70821 Commissions pour achat/vente de titres
- 70822 Commissions de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC
- 70829 Autres commissions sur opérations sur titres

7083 Commissions sur activités d'assistance et de conseil

- 70831 Commissions sur activités d'assistance et de conseil aux particuliers
- 70832 Commissions sur activités d'assistance et de conseil aux entreprises
- 70839 Autres commissions

7085 Produits sur moyens de paiement

7089 Autres produits sur prestations de services financiers

Contenu

7082 Opérations sur titres pour le compte de la clientèle :

- gestion sans mandat ;
- gestion de fortune sans mandat.

70821 Notamment courtages

70829 Notamment commissions relatives aux ordres stipulés à règlement-livraison différé.

Ne pas inscrire

Référence à la rubrique appropriée

70821 Écarts de cours

70326 Écarts de cours

I. Modification du chapitre 7 de la BAFI relatif aux concordances entre le PCEC et les nouvelles lignes des états annexes -mod. 4000- appartenant à la nomenclature

Code poste	Ligne	PCEC	Documents
B30	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers	Ex 20319	4014 f.1.7 4015 f.1.8
B31	Crédits pour l'acquisition d'actions	Ex 20319	4014 f.8.9 4015 f.9.10
B32	Crédits pour l'acquisition d'autres titres	Ex 20319	4014 f.8.9 4015 f.9.10
B33	Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers à terme	Ex 20319	4014 f.8.9 4015 f.9.10
C5D	Comptes de portage	Ex 3021	4016 f.1
C5E	Comptes de cours moyen et d'écart de cours	Ex 3021	4016 f.1
C5F	Comptes de rectifications et d'erreurs	Ex 3021	4016 f.1
C5L	Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché	3023	4016 f.1
C5M	Opérations de contrepartie et autres opérations de marché	3022+3024	4016 f.1
J5D	Comptes de portage	Ex 3021	4016 f.2 4018 f.8
J5E	Comptes de cours moyen et d'écart de cours	Ex 3021	4016 f.2 4018 f.8
J5F	Comptes de rectifications et d'erreurs	Ex 3021	4016 f.2 4018 f.8
J5L	Contrats de liquidité, de tenue ou d'animation de marché	3023	4016 f.2 4018 f.8
J5M	Opérations de contrepartie et autres opérations de marché	3022+3024	4016 f.2 4018 f.8
E51	Instruments de taux d'intérêt Opérations de couverture	31112 - ex 319	4016 f.1
E52	Instruments de taux d'intérêt Autres opérations	31119 - ex 319	4016 f.1
E53	Instruments de cours de change Opérations de couverture	31122 - ex 319	4016 f.1
E54	Instruments de cours de change Autres opérations	31129 - ex 319	4016 f.1
E55	Instruments sur actions et sur indices boursiers Opérations de couverture	31132 - ex 319	4016 f.1
E56	Instruments sur actions et sur indices boursiers Autres opérations	31139 - ex 319	4016 f.1
E57	Autres instruments conditionnels Opérations de couverture	31192 - ex 319	4016 f.1
E58	Autres instruments conditionnels Autres opérations	31199 - ex 319	4016 f.1
J71	Instruments de taux d'intérêt Opérations de couverture	31212	4016 f.2
J72	Instruments de taux d'intérêt Autres opérations	31219	4016 f.2
J73	Instruments de cours de change Opérations de couverture	31222	4016 f.2
J74	Instruments de cours de change Autres opérations	31229	4016 f.2
J75	Instruments sur actions et sur indices boursiers Opérations de couverture	31232	4016 f.2
J76	Instruments sur actions et sur indices boursiers Autres opérations	31239	4016 f.2
J77	Autres instruments conditionnels Opérations de couverture	31292	4016 f.2
J78	Autres instruments conditionnels Autres opérations	31299	4016 f.2
E6C	Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres Compte des chambres de compensation	3411	4016 f.1
E6E	Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres Compte des autres établissements de crédit	3419	4016 f.1
E60	Dont négociation en suspens	Ex 34	4016 f.1
K6C	Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres Compte des chambres de compensation	3411	4016 f.2
K6E	Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres Compte des autres établissements de crédit	3419	4016 f.2
K60	Dont négociation en suspens	Ex 34	4016 f.2
E7M	Dépôts de garantie versés pour compte propre	36111	4016 f.1
E7N	Dépôts de garantie versés pour compte de tiers	36112	4016 f.1
N1N	Lignes de refinancement confirmées	Ex 902	4022 f.1 4029 f.1
N6K	Garantie de capital	91361	4022 f.1
N6L	Garantie de performance	91362	4022 f.1
N6M	Garantie de capital et de performance	91363	4022 f.1

II. Modification du chapitre 7 de la BAFI relatif aux concordances entre le PCEC et les nouvelles lignes des états annexes -mod. 4000- n'appartenant pas à la nomenclature

Code poste	Ligne	PCEC	Documents
005	Titres prêtés à revenu fixe	30251 + 30252 + 30351 + 30352 - ex 30391 - ex 30392 + 3045 - ex 3049	4018 f.1
010	Titres prêtés à revenu variable	30253 + 30254 + 30353 + 30354 - ex 30393 - ex 30394 + 415 - ex 419	4018 f.1
065	Titres empruntés à revenu fixe	30261 + 30262	4018 f.1
070	Titres empruntés à revenu variable	30263 + 30264	4018 f.1
010	Position vendeuse sur instruments conditionnels (hors couverture) Sur instruments de taux d'intérêt	Ex 9419 + ex 9439	4023 f.1
020	Position vendeuse sur instruments conditionnels (hors couverture) Sur instruments de cours de change	Ex 9449 + ex 9459	4023 f.1
030	Position vendeuse sur instruments conditionnels (hors couverture) Sur autres instruments	Ex 9479 + ex 9489	4023 f.1
020	Volume de titres	Pas de concordance	4091 f.2
031	Volume de contrats à terme conditionnels Taux	Pas de concordance	4091 f.2
032	Volume de contrats à terme conditionnels Change	Pas de concordance	4091 f.2
033	Volume de contrats à terme conditionnels Actions	Pas de concordance	4091 f.2
034	Volume de contrats à terme conditionnels Autres	Pas de concordance	4091 f.2
041	Volume de contrats à terme fermes Taux	Pas de concordance	4091 f.2
042	Volume de contrats à terme fermes Change	Pas de concordance	4091 f.2
043	Volume de contrats à terme fermes Actions	Pas de concordance	4091 f.2
044	Volume de contrats à terme fermes Autres	Pas de concordance	4091 f.2
060	Volume de titres	Pas de concordance	4091 f.2
070	Volume d'instruments financiers à terme	Pas de concordance	4091 f.2
080	Volume des exécutions non du croires de titres	Pas de concordance	4091 f.2
085	Volume des exécutions non du croires d'instruments financiers à terme	Pas de concordance	4091 f.2
090	Volume des transmissions d'ordres sur les marchés secondaires	Pas de concordance	4091 f.2

III. Modification du chapitre 7 de la BAFI relatif aux concordances entre le PCEC et les nouvelles lignes de l'état -mod. 4085-, annexe à l'état -mod. 4080-, appartenant à la nomenclature

Code poste	Ligne – charges	PCEC
T0F	Opérations pour compte propre	60321 + 60322 + 60323 + 60324 + 60325
T0G	Pertes générées par une opération d'intermédiation	60327 + 60328
T9J	Remises sur commissions d'émission	Ex 60739
V0D	Charges sur instruments financiers à terme fermes	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
V0E	Charges sur instruments financiers à terme conditionnels	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
V10	Remises sur commissions de prestations de services financiers	Ex 6089

Code poste	Ligne – produits	PCEC
X0F	Opérations pour compte propre	70321 + 70322 + 70323 + 70324 + 70325
X0G	Gains générés par une opération d'intermédiation	70326 + 70327 + 70328
Z0D	Produits sur instruments financiers à terme fermes	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
Z0E	Produits sur instruments financiers à terme conditionnels	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
Z1P	Dont commissions sur opérations SRD	Ex 70829

IV. Modification du chapitre 7 de la BAFI relatif aux concordances entre le PCEC et les nouvelles lignes de l'état -mod. 4085-, annexe à l'état -mod. 4080-, n'appartenant pas à la nomenclature

Code poste	Ligne – charges	PCEC
110	En vertu d'un contrat signé avec l'émetteur	60321
111	Positions directionnelles	60322
112	Arbitrages	60323
113	Pertes sur cessions sur les marchés primaires	60324
119	Autres	60325
121	Erreurs	60327
129	Autres	60328
130	Positions directionnelles	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
131	Arbitrages	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
132	Macro-couvertures	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
139	Autres	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
140	Positions directionnelles	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
141	Arbitrages	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
142	Macro-couvertures	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
149	Autres	Ex 60741 + ex 60742 + ex 60746
	Données complémentaires	
160	Charges sur opérations de micro-couverture réalisées à l'aide d'instruments financiers à terme	Ex 60169 + ex 60289 + ex 6037
165	Charges variables de personnel	Ex 611 + ex 612
170	Rémunérations d'intermédiaires	633
175	Frais de publicité, publications et relations publiques	Ex 639
180	Frais informatiques	Ex 63

Code poste	Ligne – produits	PCEC
210	En vertu d'un contrat signé avec l'émetteur	70321
211	Positions directionnelles	70322
212	Arbitrages	70323
213	Gains sur cessions sur les marchés primaires	70324
219	Autres	70325
220	Écarts de cours	70326
221	Erreurs	70327
229	Autres	70328
230	Positions directionnelles	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
231	Arbitrages	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
232	Macro-couvertures	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
239	Autres	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
240	Positions directionnelles	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
241	Arbitrages	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
242	Macro-couvertures	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
249	Autres	Ex 70741 + ex 70742 + ex 70746
	Données complémentaires	
260	Produits sur opérations de micro-couverture réalisées à l'aide d'instruments financiers à terme	Ex 70169 + ex 70269 + ex 7037

V. Suppression des codes postes suivants

Code poste	Libellé	Documents
C5B	Activité de mainteneur de marché	4016 f.1
C5H	Opérations de contrepartie	4016 f.1
C5Q	Opérations de soutien de cours	4016 f.1
C5V	Autres opérations de marché	4016 f.1
E59	Autres instruments conditionnels	4016 f.1
E6B	Comptes des établissements de crédit	4016 f.1
J5B	Activité de mainteneur de marché	4016 f.2 4018 f.8
J5H	Opérations de contrepartie	4016 f.2 4018 f.8
J5Q	Opérations de soutien de cours	4016 f.2 4018 f.8
J5Z	Autres opérations de marché	4016 f.2 4018 f.8
J79	Autres instruments conditionnels	4016 f.2
K6B	Comptes des établissements de crédit	4016 f.2
060	Titres empruntés	4018 f.1
010	Total des interventions sur les marchés secondaires	4091 f.2

VI. Changement des libellés des codes postes suivants, concernant le document 4016

Code poste	Ancien libellé	Nouveau libellé
E51	Instruments de taux d'intérêt	Instruments de taux d'intérêt – opérations de couverture
E55	Instruments de cours de change	Instruments sur actions et indices boursiers – opérations de couverture
E58	Instruments sur actions et indices boursiers	Autres instruments conditionnels – autres opérations
E6M	Comptes des sociétés de bourse	Comptes des entreprises d'investissement
J71	Instruments de taux d'intérêt	Instruments de taux d'intérêt – opérations de couverture
J75	Instruments de cours de change	Instruments sur actions et indices boursiers – opérations de couverture
J78	Instruments sur actions et indices boursiers	Autres instruments conditionnels – autres opérations
K6M	Comptes des sociétés de bourse	Comptes des entreprises d'investissement
K7P	Autres dépôts de garantie	Autres dépôts de garantie reçus

***Instruction n° 2002-03
modifiant l'instruction n° 2000-09
relative aux informations sur le dispositif
de prévention du blanchiment de capitaux***

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L.562-1 et L. 562-2, L.563-1 et L.563-3 ;

Vu le décret n°91-160 du 13 février 1991, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 20 novembre 2000, relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux ;

Décide :

Article unique

Il est inséré dans l'annexe 3 de l'instruction n° 2000-09 susvisée, dans la rubrique « Lignes » correspondant au feuillet 1 les paragraphes suivants.

« Ligne 115 : cette ligne correspond au nouveau cas de déclaration prévu par l'article L.562-2 du *Code monétaire et financier* après sa modification par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, dans le point 1 du deuxième alinéa. Une réponse positive à cette question suppose que les procédures mises en place par l'établissement prévoient un traitement adéquat de toutes les opérations « dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L.563-1 ».

« Les procédures doivent mettre l'établissement en mesure de faire une déclaration à Tracfin, même si aucun autre élément n'a attiré le soupçon sur un lien quelconque avec une opération de blanchiment, dès lors qu'il apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte, et que l'organisme

financier, après avoir cherché à se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles ces demandes ont été faites, constate que cette identité reste douteuse en dépit des diligences complémentaires effectuées. À cet effet, les dirigeants ou préposés visés aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 doivent recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

« Ces procédures n'impliquent pas la déclaration systématique à Tracfin de toutes les opérations réalisées pour le compte de la clientèle de l'organisme financier avec une ou plusieurs contreparties extérieures. En revanche, elles doivent rappeler les obligations générales d'identification et l'obligation de demander des renseignements complémentaires sur les parties à l'opération et sur la justification économique des opérations réalisées ou qu'on leur demande de réaliser, dès lors que les circonstances de ces opérations pourraient les faire entrer dans le champ d'application de l'article L.563-3 (opérations complexes et inhabituelles) ou des autres alinéas de l'article L.562-2 (lien possible avec le trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées).

« Ligne 116 : cette ligne correspond au nouveau cas de déclaration prévu par l'article L.562-2 du *Code monétaire et financier* après sa modification par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, dans le point 2 du deuxième alinéa. Une réponse positive à cette question suppose que les procédures mises en place par l'établissement prévoient un traitement adéquat de toutes les opérations dont l'une des parties est un « fonds fiduciaire ou un autre instrument de gestion de patrimoine d'affectation ».

« À cet effet, les procédures doivent mettre l'établissement en mesure de faire une déclaration à Tracfin, dès lors que les informations dont dispose l'établissement sur ses clients habituels ou occasionnels ou dont il fait usage en vue de la réalisation d'une opération pour compte propre ou pour compte de tiers, que ce tiers soit un client habituel ou occasionnel, font apparaître que l'une des parties à l'opération est :

- a) soit une structure juridique similaire à un *Trust* ou à une fiducie, c'est-à-dire dont il découle de sa forme juridique même qu'elle agit pour le compte d'un tiers dont l'identité n'est pas connue de l'organisme financier qui envisage de réaliser l'opération ;
- b) soit toute autre personne ou structure déclarant agir pour le compte d'une telle structure ;
- c) soit toute autre personne ou structure pour laquelle les informations dont dispose l'établissement permettent de savoir qu'il s'agit d'une personne ou structure contrôlée de façon exclusive ou conjointe par une ou plusieurs personnes ou structures visées au a) ou au b).

« Relèvent notamment de la catégorie visée au a) :

- les *Trusts* au sens de l'article 2 de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *Trust* et à sa reconnaissance ;
- tout fiduciaire agissant au titre d'un contrat de fiducie (*Treuhand*) régi par le droit allemand, autrichien, luxembourgeois, suisse ou du Lichtenstein ;
- tout *Fideicomiso* régi par le droit d'un pays hispanique, notamment le Panama.

« Relèvent de la catégorie visée au b) toutes les opérations de collecte de dépôt de banques notamment helvétiques lorsque celles-ci déclarent qu'il s'agit de dépôts fiduciaires, même si ces banques appartiennent au même groupe que l'établissement dépositaire en France, dès lors que ce dernier n'a pas connaissance de l'identité des constituants ou bénéficiaires.

« Relèvent de la catégorie visée au c), à la lumière des travaux du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (Gafi), les fondations (*Stiftung*) et les établissements (*Anstalt*) régis par le droit du Lichtenstein, sauf dans ce dernier cas à ce que la personne concernée ait fourni, par exemple aux fins d'ouverture d'un compte, un extrait du registre de commerce montrant que l'ayant droit de l'*Anstalt* n'est pas un fiduciaire.

« Les procédures doivent prévoir l'information des dirigeants ou préposés visés aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 sur toute déclaration, à effectuer ou effectuée, au titre de cette disposition législative. Ces derniers veillent à la mise à jour et à la diffusion à l'intérieur du groupe de la liste des formes juridiques visées au a) en fonction en particulier des travaux publics du Gafi.

« Ligne 145 : il doit être considéré que l'existence d'une succursale ou filiale dans un État faisant l'objet des mesures visées au dernier alinéa de l'article L.562-2 du *Code monétaire et financier* implique une réponse positive à cette question et donc la remise d'un état QLB2. »

Paris, le 28 mars 2002

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 mars 2002

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 5 % du 25 avril 2012
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 7 mars 2002 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées (OATi) 3 % du
25 juillet 2009, OATei 3 % 25 juillet 2012
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 21 mars 2002 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 mars 2002 ¹

– en date du 11 mars 2002 ¹

– en date du 18 mars 2002 ¹

– en date du 25 mars 2002 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

4 % 12 janvier 2004,

3,75 % 12 janvier 2007

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 21 mars 2002 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédactrice en chef : Emmanuelle PAOLINI
Adjointe au Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 20 26

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Avril 2002